



HAL
open science

“ Refonder ” le droit pénal en Côte d’Ivoire : de la rupture épistémologique au défi méthodologique. Jalons pour une recherche coopérative

Bénédicte Fischer

► **To cite this version:**

Bénédicte Fischer. “ Refonder ” le droit pénal en Côte d’Ivoire : de la rupture épistémologique au défi méthodologique. Jalons pour une recherche coopérative. Marie-Julie Bernard; Bénédicte Fischer. L’Etat ivoirien à l’épreuve de la détention préventive. Regards croisés sur l’internationalisation des réformes pénales., L’Harmattan, pp.65-104, 2022, 978-2-14-028807-4. hal-04350056

HAL Id: hal-04350056

<https://hal.science/hal-04350056>

Submitted on 18 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« Refonder » le droit pénal en Côte d’Ivoire :
de la rupture épistémologique au défi méthodologique.
Jalons pour une recherche coopérative.**

Bénédicte Fischer, Maîtresse de conférences en droit public,
Univ. Grenoble Alpes, Sciences Po Grenoble*,
CERDAP², F-38000 Grenoble France
*School of Political Studies Univ Grenoble Alpes

En 2015, le Comité des droits de l’homme des Nations Unies soulignait dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Côte d’Ivoire être « préoccupé par l’usage disproportionné de la détention préventive, qui a pour résultat des durées excessives et abusives de la détention préventive allant jusqu’à plusieurs années au-delà du délai légal, pour un nombre très élevé de personnes »¹. Soutenant les oubliés de la justice, la Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l’abolition de la torture) et l’association nationale ivoirienne Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT-CI), ont décidé de s’engager dans cet Etat aux côtés des autorités nationales et de partenaires internationaux dans un Projet de lutte contre la détention préventive injustifiée à partir d’octobre 2014.

Au vu de l’expertise progressivement acquise, ces organisations ont rapidement bénéficié d’un financement de la délégation de l’Union européenne, afin d’étendre le programme auprès de dix établissements pénitentiaires de Côte d’Ivoire au travers d’un « Projet de lutte contre la Détention Préventive Abusive – DPA 1 ». Dans le cadre de la phase finale de ce programme², une étude, intitulée *Présumé.e innocent.e ? Etude sur la détention préventive en Côte d’Ivoire*³ a été rédigée dans le cadre d’un partenariat étroit entre l’ACAT Côte d’Ivoire, la FIACAT et le Centre d’Etudes et de Recherche sur la Diplomatie,

¹ COMITE DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES, *Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d’Ivoire*, 113^{ème} session du Comité, distribution générale 28 avril 2015, p. 6.

² Suite à un *no-cost extension*, la durée totale du projet est passée de 36 à 39 mois, couvrant ainsi la période allant du 1^{er} décembre 2016 au 28 février 2020.

³ ACHOU Arnold Okia, BERNARD Marie-Julie, FISCHER Bénédicte, GRASSY Lionel (dir.), 2020, *Présumé.e innocent.e ? Etude sur la détention préventive en Côte d’Ivoire*, ACAT-CI/FIACAT/CERDAP², conception graphique MATTEI-CAZALIS Izumi, 121 p.

l'Administration Publique et le Politique (CERDAP²), laboratoire bénéficiant d'un double rattachement à l'Université Grenoble Alpes et à Sciences Po Grenoble.

Tout en se fondant sur l'ensemble des données collectées à l'occasion de la mise en œuvre du Projet DPA 1, cette étude a néanmoins visé à dépasser le cadre restrictif de la détention injustifiée afin de s'intéresser à la détention préventive en Côte d'Ivoire dans une perspective globale. A ce titre, elle s'est focalisée sur la situation des personnes prévenues placées en détention et, conformément aux pratiques pénitentiaires, le terme « prévenu.e » a été retenu afin de désigner de manière générique toutes les personnes sous le coup de poursuites pénales et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive. Cette étude a donc constitué la première étape d'une réflexion visant à replacer les problématiques ivoiriennes au cœur de la réflexion théorique relative à la réforme des administrations pénitentiaire et judiciaire en Afrique subsaharienne. Dans la dynamique de mise en dialogue initiée par le présent ouvrage, cet article propose ainsi, à partir de la restitution des principaux résultats de l'étude quant au parcours judiciaire et carcéral des personnes prévenues complétés par de nouvelles analyses, d'interroger, dans une logique d'interdépendance, à la fois l'intérêt de la production de telles données et les conditions de cette dernière.

Placée sous la coordination conjointe d'un laboratoire de recherche, d'une ONG nationale et d'une structure fédérative d'ONG à l'échelle internationale, la présente analyse s'appuie par conséquent sur les résultats d'une enquête réalisée pendant 24 mois en étroite collaboration entre les membres des trois institutions. Le questionnaire « Parcours judiciaire et carcéral », sur lequel est principalement pris appui, a été administré auprès de 224 personnes prévenues au sein de dix Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC)¹. Le questionnaire comprend 43 items –chaque item pouvant être constitué de plusieurs questions² - organisés en 5 parties : identification ; situation carcérale

¹ Nombre de questionnaires administrés par MAC : Abengourou 29, Abidjan 21, Adzopé 18, Agboville 16, Bouaké 27, Daloa 23, Grand-Bassam 16, Sassandra 30, Soubré 26, Toumodi 18.

² Les questions additionnelles permettent de préciser l'information délivrée autour de trois grands types de questions permettant soit à la personne bénévole d'indiquer les informations judiciaires qu'elle aura relevées auprès du greffier, ou à la personne prévenue d'expliquer son propos (« Pourquoi ?) et/ou de donner des indications précises de temps, de lieu ou quant au déroulement de procédure.

de la personne en détention préventive ; contacts ; parcours judiciaire : instruction ; parcours judiciaire : suivi du dossier et accompagnement du prévenu. Pour le traitement des réponses, 19 questions fermées appelant une réponse « Oui/Non » ont été analysées *via* le tableur Excel. L'échantillon permettant l'établissement des données statistiques est ici composé au total de 3925 réponses valides. Le taux moyen de réponse aux questions fermées est de 92%, avec une oscillation entre 83% et 98,2%. De surcroît, les réponses à 20 questions ouvertes ont été analysées grâce au logiciel Sphinx iQ2, ce logiciel permettant une analyse de données textuelles tant de manière exploratoire que confirmatoire. Ce sont ici au total 2928 réponses qui ont pu être exploitées. Le traitement des données collectées est donc mixte : tant quantitatif que qualitatif. Poursuivant l'objectif de faire reposer les données générales caractérisant la situation pénale des personnes placées en détention préventive sur l'échantillon le plus représentatif possible, certaines données ont par ailleurs pu être collectées aussi sur la base d'une seconde grille d'enquête « Profilage socio-économique ». Pour certaines questions, ce sont donc 757 réponses supplémentaires qui ont été traitées *via* le logiciel *Statistical Package for the Social Sciences - Predictive Analytics Software* (SPSS-PAWS). Enfin, l'approfondissement de certaines réflexions a été permise par l'analyse croisée inédite de certaines données réalisée grâce au logiciel Ethnos – Soft Concept¹.

Dans le cadre de cette enquête, et après avoir travaillé sur les systèmes juridiques d'autres Etats de la sous-région, la conclusion formulée à l'issue d'une recherche doctorale sur les relations entre l'administration et les administrés au Mali doit être ici reprise, en ce qu'elle a constitué à la fois l'un des points de départ de la réflexion sur le système pénal en Côte d'Ivoire et qu'elle en représente l'un des principaux défis à relever à son issue. En effet, au-delà de la seule révélation, au sens photographique du terme, que la collecte ainsi que l'analyse de données spécifiques à la détention préventive initient, une dynamique en faveur de la « refondation »² du processus de production

¹ L'ensemble des tableaux et schémas présentés dans cet article ont donc été réalisés par l'auteur, à l'exception de ceux dont la source est indiquée expressément.

² Néologisme employé par Etienne le Roy exprimant le besoin de « rechercher une novation se situant dans le droit fil des expériences dans lesquelles se reconnaissent les Africains d'aujourd'hui, en récusant tant un enfermement passéiste que tout mimétisme exogène non maîtrisé. Bref dans un "entre deux" offrant les possibilités de

du droit se fait jour. Cette dernière suppose non « pas tant d'adapter le fond du droit positif par rapport à la société, mais bien de repenser la conception même du droit, de manière à prendre toute la mesure des enjeux auxquels il doit répondre dans une situation complexe, du point de vue des échelles d'action considérées comme des stratégies développées. Comment [alors] penser la production de ce droit afin qu'il agisse sur les représentations des différents acteurs, qu'il oriente les pratiques et détermine les stratégies, qu'il concoure à la légitimation du pouvoir et renforce l'autorité de l'Etat, tout en s'inscrivant dans une logique de globalisation du droit finalement portée tant par les citoyens, que par les autorités politiques et les partenaires extérieurs, mais dans des logiques propres ? »¹.

Dans cette optique, la notion de détention préventive a été envisagée dans une dimension systémique et non en tant que dysfonctionnement ponctuel, quand abusive, alors même que ce caractère spécifique était à l'origine de l'élaboration du projet initié par l'ACAT-CI et la FIACAT. Cette approche, nourrie par l'expérience de l'ACAT-CI en raison de l'enjeu représenté par la mise en dialogue de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale au cours du déploiement du projet, a ainsi directement alimenté la posture épistémologique de l'équipe universitaire considérant la construction de l'Etat dans ses fondements, son processus d'institutionnalisation et sa capacité de production normative. Plutôt que de considérer l'Etat tel qu'il se laisse à voir, le « projet » en matière juridique ne devait ainsi pas occulter le « problème », au sens étymologique du terme de « ce qui est jeté devant soi »², de la légitimité des institutions à édicter le droit. Par conséquent, une telle construction de l'objet de recherche supposait pour, conduire cette dernière, la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, sans omettre les personnes privées de liberté elles-mêmes. Formulé autrement, par conséquent, ce(ux) sans quoi/sans qui le droit,

l'échange et les potentialités des métissages ». LE ROY Etienne, *Les Africains et l'Institution de la justice. Entre mimétismes et métissages*, Dalloz, Paris 2004, p. 257.

¹ FISCHER Bénédicte, *Les relations entre l'administration et les administrés au Mali : contribution à l'étude du droit administratif des Etats d'Afrique subsaharienne de tradition juridique française*, Thèse de doctorat, sous la direction du Pr Jean-Jacques Gleizal, 2011, p. 385.

² Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition, [en ligne], <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P4381>, page consultée le 26 mai 2022.

ici dans sa branche pénale, ne peut pas être pensé amène(nt) finalement à envisager sa refondation.

Mais si cette posture épistémologique a guidé les choix méthodologiques, la méthode de recherche déployée a aussi nécessairement conditionné le champ des possibles et, par conséquent, orienté la production des données empiriques. De surcroît, le traitement de ces dernières permet autant de mettre en exergue le besoin d'une véritable refondation du droit pénal que d'en esquisser les potentiels contours, y compris dans une perspective exploratoire invitant à déployer en retour une nouvelle méthode de recherche. Alors que la posture épistémologique soulève en conséquence des défis méthodologiques, l'analyse des données de recherche ainsi produites assoit en retour cette posture en légitimant le décentrement du regard autorisé par la mobilisation du point de vue de l'ensemble des acteurs. Bien plus, cette interdépendance vient se doubler d'une dynamique incrémentale, les premiers résultats soulevant de nouveaux enjeux et réorientant de ce fait la collecte de données. La méthode de recherche doit donc finalement être envisagée comme méthodeutique, invitant par elle-même à produire de la connaissance.

Dans cette perspective cyclique, l'intérêt porté spécifiquement à la détention préventive vient alors tout d'abord mettre en perspective l'intérêt de la production de données contextualisées afin de penser la politique pénale en Côte d'Ivoire, qui ne saurait donc être limitée à une simple réécriture des normes. Ensuite, la parole des personnes prévenues, dont la mobilisation est inhérente à la posture épistémologique même, vient révéler le caractère projeté du droit pénal et de ses institutions et, ainsi, autant souligner les enjeux sociétaux propres à cette entreprise de refondation qu'en esquisser de nouveaux contours. Ces analyses mettent par conséquent en perspective plusieurs défis méthodologiques que seule une démarche de recherche collaborative permet, enfin, de relever.

1. AU-DELA DE LA REECRITURE DE LA REGLE DE DROIT, PENSER LA POLITIQUE PENALE GRACE A LA PRODUCTION DE DONNEES CONTEXTUALISEES

Engagées dans la lutte contre la détention préventive abusive, les équipes de l'ACAT-CI avaient élaboré, dans le cadre du projet triennal, des fiches complètes permettant de réaliser à la fois le suivi judiciaire de la personne prévenue et d'assurer son information ainsi que celle de

ses proches. Dépassant donc une activité de monitoring des lieux de détention, même si cette dernière continuait d'être assurée par la présence même des militant.es en prison grâce aux autorisations d'accès obtenues, la dynamique, poursuivie par ce projet, d'identification des cas de détention préventive dépassant les délais légaux puis de suivi par un avocat, a impulsé une réflexion plus large que l'ensemble des acteurs ont souhaité approfondir au cours de l'étude finale. Pour ce faire, tant les profils socio-économiques des personnes placées en détention préventive, que les conséquences de leur enfermement à l'échelle individuelle et collectives¹ ont été sondés, mais aussi leur expérience de la chaîne pénale depuis leur arrestation, ainsi que leur perception et leur compréhension de la procédure judiciaire en cours. De surcroît, la systématisation de la collecte de certaines données judiciaires a permis de dresser un panorama inédit de l'état de la détention préventive à l'échelle du pays.

Si, certes, un travail de collecte de données a été initié par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme grâce à l'adoption d'un Système d'Information Statistique en 2017 et est à saluer pour son existence même ainsi que l'ampleur de la tâche déployée, cette caractéristique ne permet intrinsèquement que de broser à grands traits un état chiffré du système judiciaire en Côte d'Ivoire. Au-delà du seul renseignement brut d'indicateurs, ces statistiques offrent néanmoins des données précieuses pour qui souhaite analyser certains pans spécifiques de ce système. Notre travail d'enquête confirme d'ailleurs grandement l'intérêt même de la production et de la collecte systématique de telles données, autant pour nourrir l'analyse des politiques publiques que pour offrir des outils inédits dans le dessein d'une refondation du droit. Proposant un cadre de compréhension ancré dans la réalité des pratiques, la production de données contextualisées² incite en effet à repolitiser la réforme judiciaire tout autant qu'elle invite à dépasser une dynamique empreinte de mimétisme juridique dans la production normative. En matière pénale, la mobilisation de données empiriques met en effet en exergue à la fois la nécessaire territorialisation des réformes et des préoccupations catégorielles à considérer avec vigueur.

¹ Voir l'article rédigé par Carolina Porto Nunes

² Nous renvoyons notamment ici à la « revanche des contextes » théorisée par OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale, en Afrique et au-delà*, Karthala, 2021, 494 p.

1.1. D'une systématisation de la collecte de données nationale à une politique territorialisée en matière pénale

L'enquête ayant été déployée sur dix MAC, sans toutefois parvenir à documenter la zone située au nord de Bouaké, un large panorama a pu être dressé au niveau national grâce à la collecte systématique de toute une série de données objectives à partir des registres d'écrou. Sans se focaliser uniquement sur Abidjan et la MACA¹, les durées moyennes et médianes de placement en détention préventive ont de ce fait pu être calculées par référence aux dates de l'entretien et du mandat de dépôt pour chaque prison cible, ainsi qu'au niveau national. Ainsi, sur les dix MAC, la durée moyenne de détention avant jugement s'établit à 904 jours de détention au moment de l'enquête, soit 2,47 ans. La durée médiane s'établit à 808,5 jours de détention, soit 2,21 ans, ce qui signifie qu'au moins 50% des prévenu.es sont en détention 808,5 jours ou plus. Ces durées ont néanmoins nécessairement été calculées au moment de l'enquête et uniquement sur la base de cette dernière, à défaut d'une systématisation de la collecte de ces données au niveau national.

Néanmoins, afin qu'aucun individu ne puisse être oublié de la justice, la mise en perspective territorialisée des durées moyennes et médianes de détention avant jugement, reprises dans le tableau ci-dessous (Tableau I), incite clairement à la mise en place d'un mécanisme de suivi des dossiers tel que celui réalisé par les avocats dans le cadre du projet de lutte contre la détention préventive abusive. Par ailleurs, la durée moyenne de détention préventive relevée en 2018 est révélatrice de l'intérêt de la limitation de la durée de la détention préventive imposée lors de la réécriture du nouveau code de procédure pénale et de son contrôle.

Tableau I. Durées moyenne et médiane de détention préventive par MAC

MAC	Nombre de répondants	Durée moyenne de détention préventive (en jours)	Durée médiane de détention préventive (en jours)	Durée minimale (en jours)	Durée maximale (en jours)	Ressort Cour d'Appel
Abengourou	50	945.76	662	26	2422	Abidjan
Abidjan	39	1058.64	1042	574	3086	
Adzopé	28	859	645,5	438	2355	
Agboville	27	1129.33	1089	36	2555	

¹ MAC d'Abidjan

Grand-Bassam	37	409.92	229	5	2175	
Bouaké	26	1152.42	1074,5	52	2326	Bouaké
Toumodi	37	426,7	136	8	2157	
Daloa	45	1404,49	1443	5	2560	Daloa
Sassandra	50	1017,7	1086,5	66	2425	
Soubré	37	597,27	518	24	1662	

Surtout, la comparaison des durées moyennes et médianes de détention préventive invite à une vision dynamique des risques sur le territoire, soit MAC par MAC en relevant les zones entre lesquelles un écart substantiel peut être noté, soit à l'échelle d'une même MAC en détaillant une potentielle divergence entre ces deux durées. Ces données incitent aussi en miroir à investiguer de manière fine les pratiques propres à chaque tribunal, à l'échelle nationale ou bien à l'intérieur d'un même ressort de Cour d'Appel.

En ce sens, la représentation graphique des jours passés en détention préventive par les personnes interrogées permet de montrer plusieurs pics éclairant les fluctuations des taux de détention préventive dans le temps (Voir Tableau II), ainsi que, potentiellement, les choix de politiques judiciaires dans une perspective territoriale (Voir pour exemples, les Tableaux III à V). Ces pics reflètent-ils en effet des périodes temporelles propres à la zone au cours desquelles l'augmentation des risques entraîne un surcroît de décisions de placement en détention préventive et/ou faut-il plutôt se concentrer sur les périodes de décroissance susceptibles de refléter des choix favorables à l'absence de recours à la détention préventive ou à son prolongement ? Pour les MAC de Toumodi et Grand-Bassam par exemple où la durée médiane est inférieure à la durée moyenne, le profil de détention préventive est clairement concentré sur les 200 premiers jours, alors qu'à Sassandra, où la médiane dépasse la durée moyenne, le profil est beaucoup plus éclaté.

Tableau II. Histogramme pour le temps de détention global sur les dix MAC (conception graphique I. MATTEI-CAZALIS)

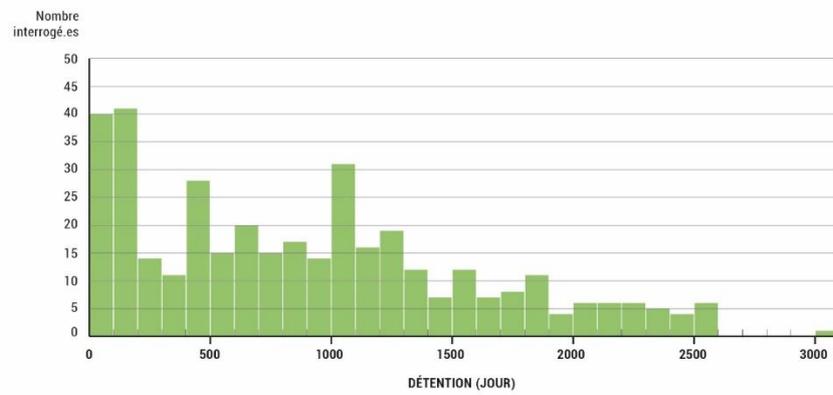


Tableau III. Histogramme pour le temps de détention dans la MAC de Toumodi (conception graphique I. MATTEI-CAZALIS)

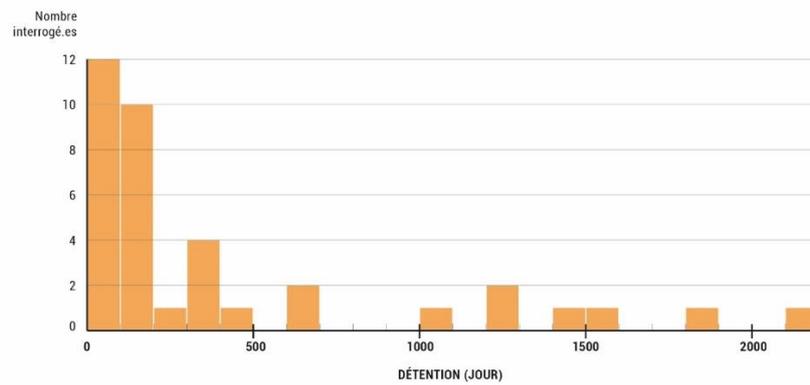


Tableau IV. Histogramme pour le temps de détention dans la MAC de Grand-Bassam (conception graphique I. MATTEI-CAZALIS)

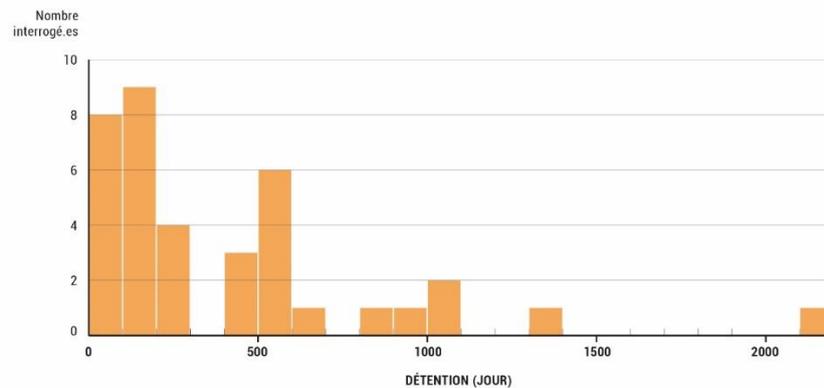
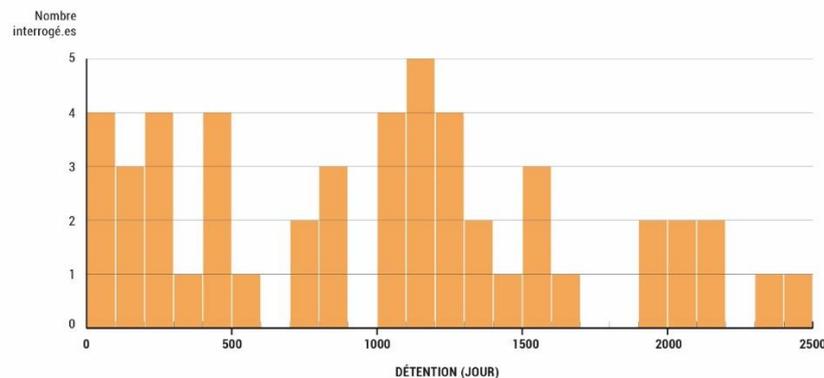


Tableau V. Histogramme pour le temps de détention dans la MAC de Sassandra (conception graphique I. MATTEI-CAZALIS)



Au regard de ces premiers résultats, la compilation systématique des données d'écrou permettrait en conséquent une mise en perspective des risques à l'échelle locale, par l'identification de zones et de temporalités potentielles de conflits, par exemple liées à l'activité agricole saisonnière dans un pays dont l'économie repose notamment sur la culture du café et du cacao. Bien plus, le croisement avec les perspectives à la fois spatiales et relatives à la nature des infractions mentionnées sur le registre d'écrou conforte l'intérêt de dresser à la fois un panorama national s'appuyant sur une collecte systématisée de données et de ne pas occulter l'intérêt d'une réflexion territorialisée en matière de politique pénale.

En ce sens, l'énumération demandée aux personnes prévenues de l'ensemble des étapes de procédure vécue avant leur détention a permis

d'élaborer une cartographie des lieux de garde à vue révélant plusieurs zones de commissions d'infraction et invitant par conséquent à une analyse géo-économique poussée des litiges en Côte d'Ivoire, notamment dans un objectif de prévention. Autour de grandes villes, les lieux de garde à vue vont ainsi être beaucoup plus ramassés, comme la concentration autour d'Abidjan et Grand-Bassam le met en relief, mais aussi de San-Pédro et Sassandra. Les risques engendrés par une urbanisation galopante encouragée par les nombreuses activités économiques dans le sud du pays, contribuent ici certainement à accroître les taux de détention préventive dans les MAC situées sur la côte. A l'échelle du pays, les lieux de garde à vue sont par ailleurs généralement plus fréquemment situés dans la ville où se situe la MAC, ce qui laisse à supposer qu'une granularité plus fine serait nécessaire afin de parvenir à rapporter les lieux exacts de commission supposée des infractions. Ailleurs sur le territoire, ce sont aussi des couloirs qui se dessinent, invitant à une compréhension détaillée des risques de litige ouvert par les opportunités économiques offertes par exemple dans les régions forestières ou encore celles d'extraction de minerais.

Bien plus, une mise en perspective de ces éléments avec le motif des placements en détention préventive aide encore à affiner la mise en perspective des risques à l'échelle des territoires ivoiriens. Relativement à l'échantillon des 381 personnes prévenu.es interrogées, des signaux faibles sont ainsi mis en évidence, invitant à une déclinaison territoriale d'une politique de prévention contre la délinquance, autant qu'ils documentent l'adoption de mesures pour l'action. Ces statistiques informent potentiellement par ailleurs de l'existence d'une politique locale de décision de placement en détention préventive qu'il s'agirait d'éclairer par une enquête réalisée auprès des magistrats. En ce sens, les infractions mentionnées sur les registres d'écrou diffèrent grandement d'une MAC à l'autre. Au moment de l'enquête en 2018, et sur le panel de l'enquête uniquement, les personnes prévenues écrouées au sein des MAC d'Abidjan (Tableau VI), Grand-Bassam (Tableau VII) et Toumodi (Tableau VIII) sont ainsi majoritairement accusées de viol, infraction à laquelle s'adjoint celle de viol sur mineur de 15 ans au sein de la MAC de Soubré¹ (Tableau IX).

¹ Les infractions mentionnées sur le registre d'écrou ont volontairement été reprises telles quelles pour cette analyse, sans volonté de regroupement, afin de pouvoir documenter précisément la spécificité des placements en détention préventive au sein de chacune des dix MAC.

Tableau VI. Motifs de placement en détention préventive – MAC d'Abidjan

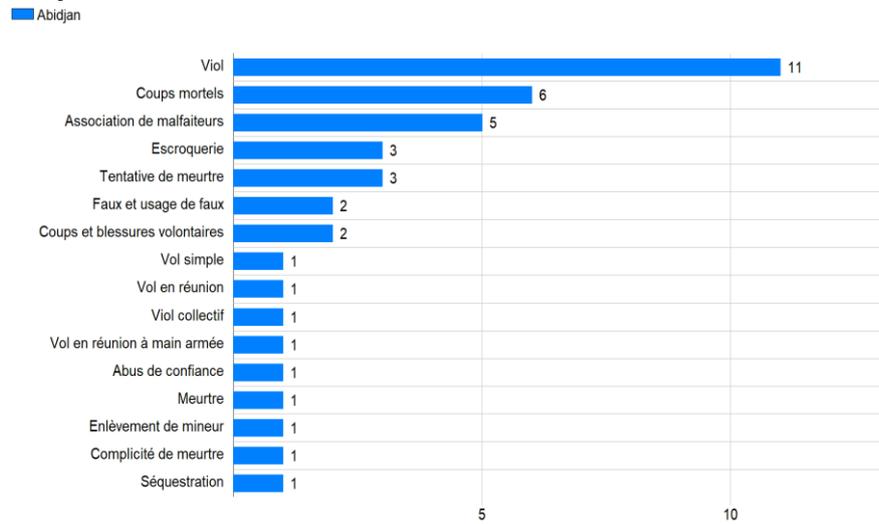


Tableau VII. Motifs de placement en détention préventive – MAC de Grand-Bassam

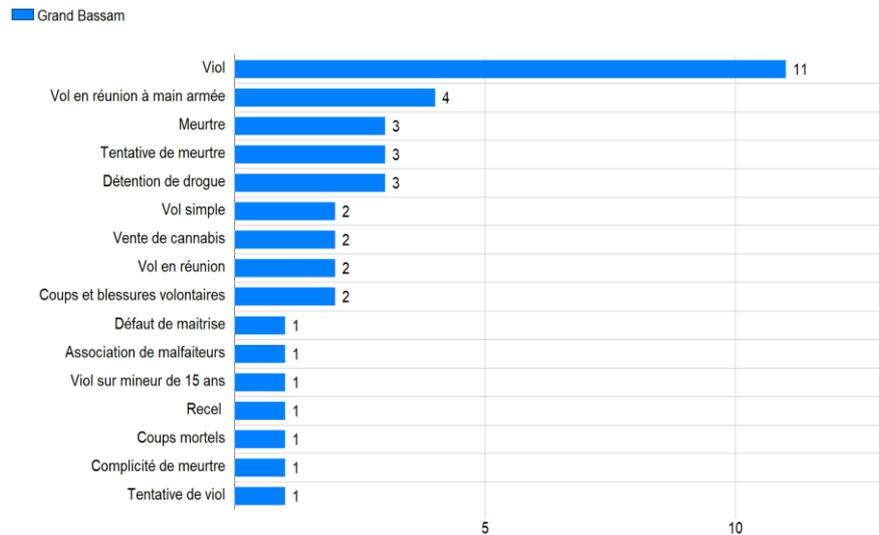


Tableau VIII. Motifs de placement en détention préventive – MAC de Toumodi

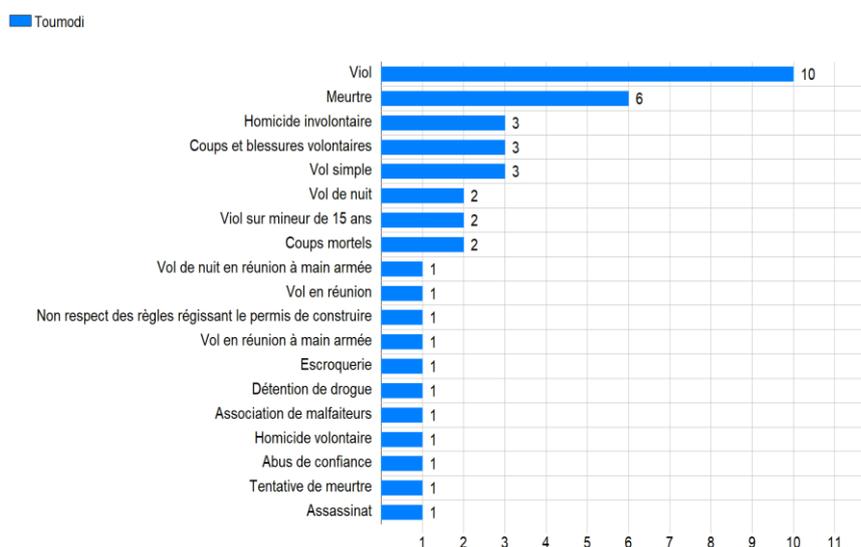
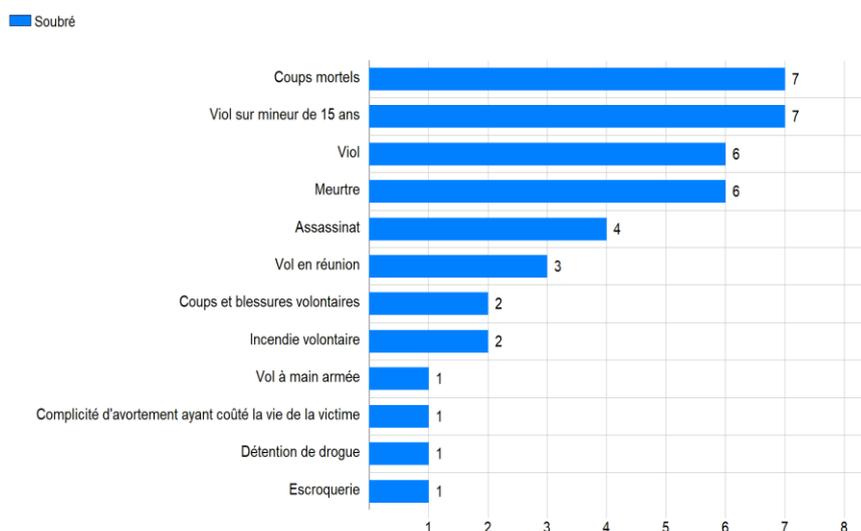
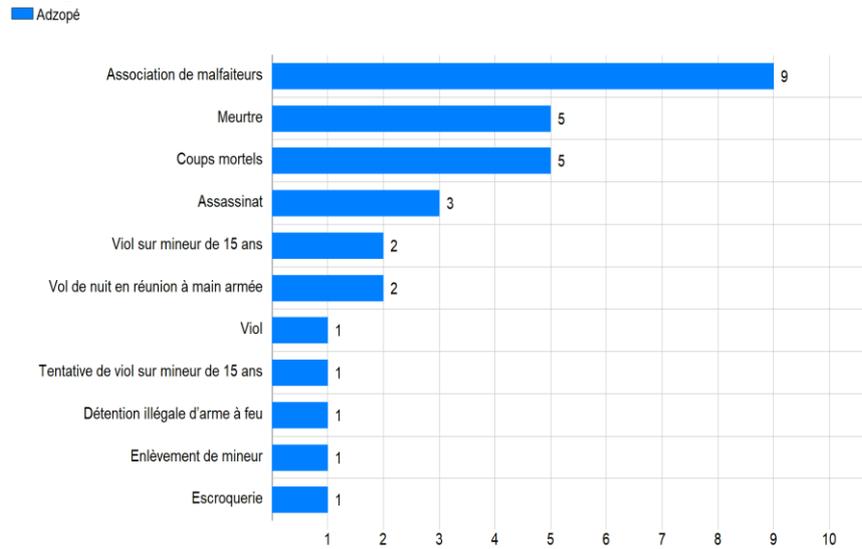


Tableau IX. Motifs de placement en détention préventive – MAC de Soubré



Par ailleurs, les MAC d’Abidjan et d’Adzopé (Tableau X) se caractérisent par un taux proportionnellement plus élevé de placement en détention préventive pour association de malfaiteurs, signifiant des placements en détention groupés d’individus et susceptibles d’informer sur un type de délinquance particulier, par exemple lié à l’orpaillage clandestin.

Tableau X. Motifs de placement en détention préventive – MAC d’Adzopé



Quatre autres MAC se caractérisent en outre par des proportions très élevées de placement en détention préventive pour meurtre : Agboville (Tableau XI) et Bouaké (Tableau XII), où les autres chefs d’accusation deviennent pratiquement marginaux au regard de leur éclatement et de la prévalence des accusations de meurtre ; Daloa (Tableau XIII) et Sassandra (Tableau XIV) pour lesquelles les profils de placement en détention au regard de l’infraction présumée sont plus complexes. A Sassandra, les accusations de vol, toutes circonstances confondues, concernent par exemple huit prévenu.es.

Tableau XI. Motifs de placement en détention préventive – MAC d’Agboville

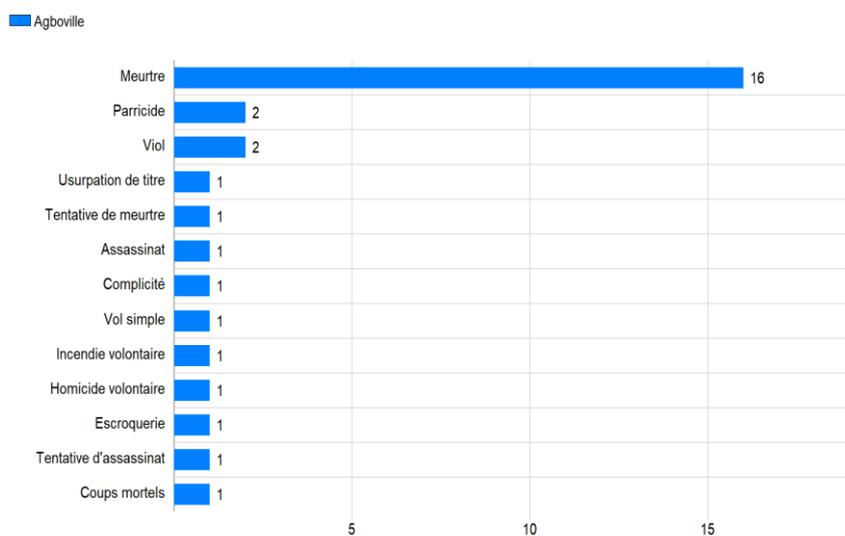


Tableau XII. Motifs de placement en détention préventive – MAC de Bouaké

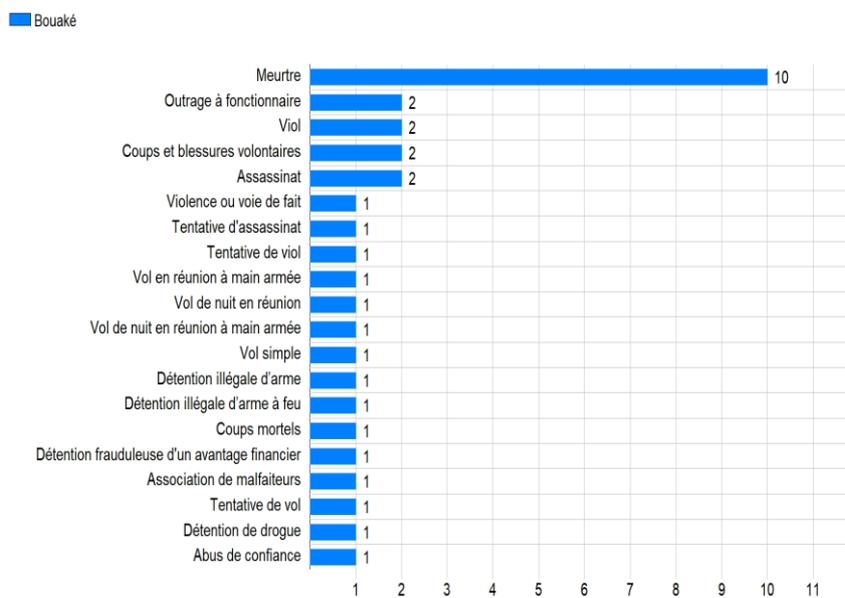


Tableau XIII. Motifs de placement en détention préventive – MAC de Daloa

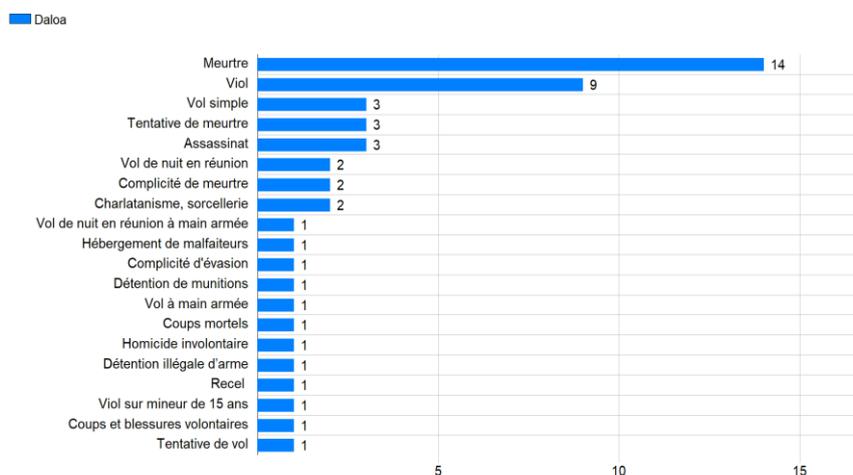
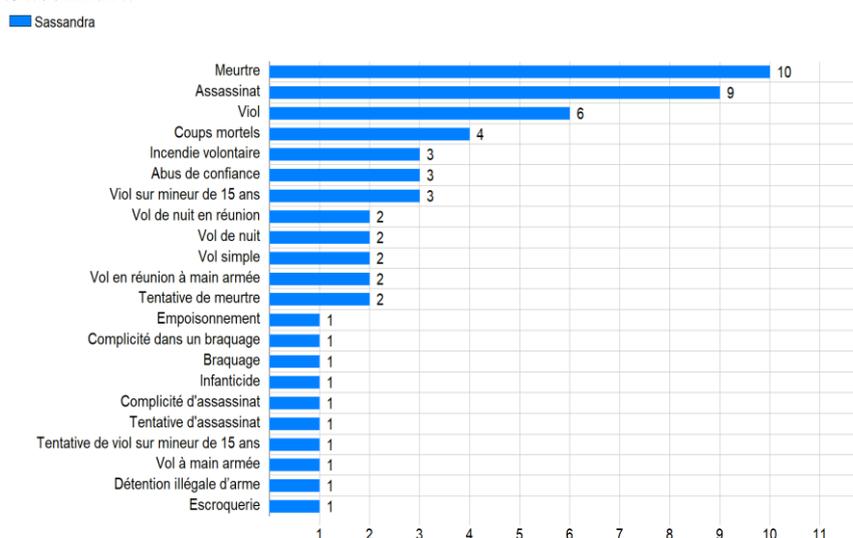
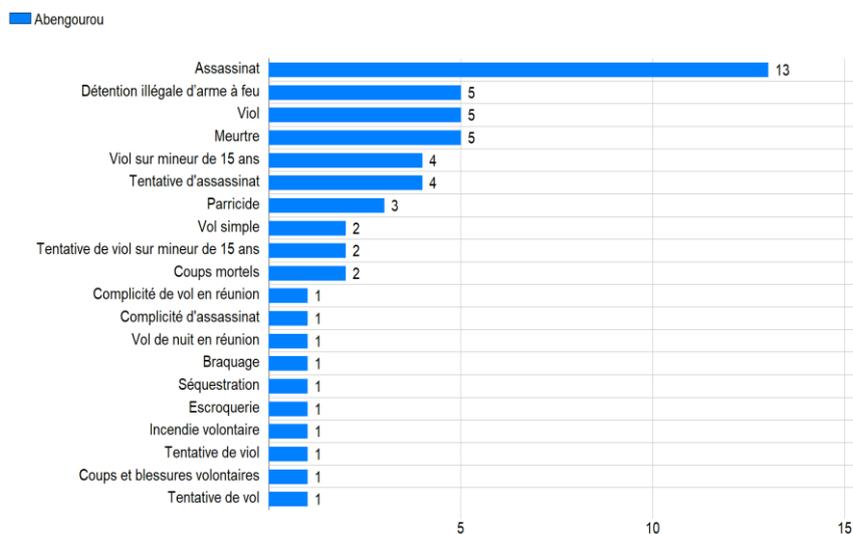


Tableau XIV. Motifs de placement en détention préventive – MAC de Sassandra



Il faut enfin relever que le placement en détention préventive pour assassinat prévaut au sein de la MAC d'Abengourou (Tableau XV) sur l'échantillon de personnes interrogées, auquel s'ajoute nouvellement celui de détention illégale d'arme à feu en comparaison avec les autres MAC. Ce premier aperçu renforce ainsi l'intuition de la nécessité d'investiguer plus avant les pratiques pénales au niveau local, ainsi qu'à les croiser avec une analyse géo-économique des risques.

Tableau XV. Motifs de placement en détention préventive – MAC d'Abengourou



Ce double travail de compilation des données puis de ventilation par établissement met par conséquent en évidence l'impossible découplage de la réforme juridique et du projet politique, dans le même temps où il invite à une repolitisation des débats sur la privation de liberté. Bien plus, la diversité territoriale révélée par la production de données empiriques souligne l'intérêt de penser la détention préventive dans une perspective globale alliée à une action locale, dépassant une simple réécriture des normes décontextualisée.

1.2. De statistiques englobantes à une politique catégorielle en matière pénale

Au-delà de l'analyse territorialisée de la nature des infractions présumées engendrant le placement en détention préventive, la collecte de ces données au niveau national a mis en perspective que les décisions de placement en détention préventive en Côte d'Ivoire sont, par rapport à l'échantillon des 381 personnes prévenues interrogées tout au moins, fondées sur des infractions présumées majeures, contrairement à d'autres Etats dans lesquels la question de la décriminalisation des infractions mineures se pose de manière accrue (Tableau XVI). Ainsi, sur les registres d'écrou, les mentions de meurtre dominent, suivies par celles de viol. Par ailleurs, les mentions de meurtre, viol, coups mortels et vol – et uniquement ces dernières -se retrouvent sur les registres d'écrou au sein des dix MAC cibles de l'étude.

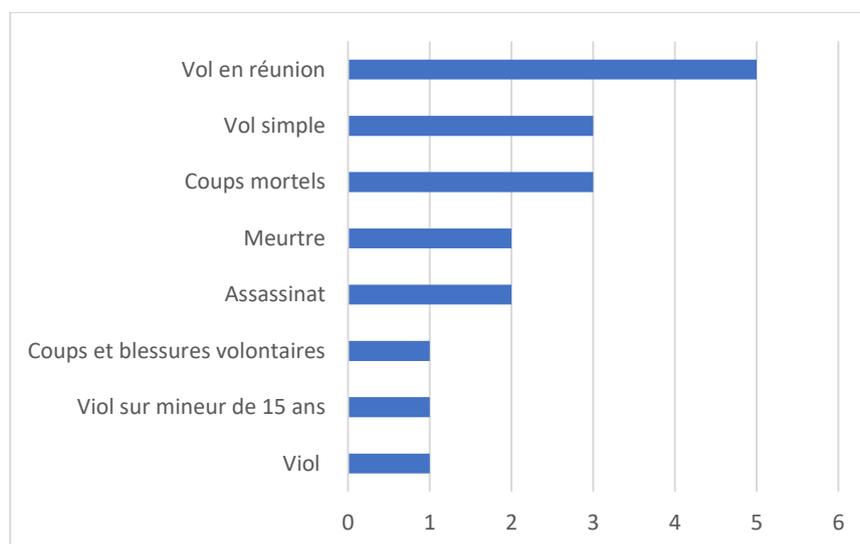
Tableau XVI. Nature des infractions présumées engendrant le placement en détention préventive

Crimes et délits contre les personnes 75,32%	Atteintes à l'intégrité physique et psychique 51,18%	Atteintes à la vie 46,98%	Meurtre - 74 Tentative de meurtre - 11 Complicité de meurtre - 4	179	195	287
			Assassinat - 36 Tentative d'assassinat - 7 Complicité d'assassinat - 1			
			Empoisonnement - 1 Tentative d'empoisonnement - 2			
			Parricide - 5 Complicité de parricide - 1			
			Infanticide - 1			
			Complicité d'avortement ayant coûté la vie de la victime - 1			
			Coups mortels - 29			
			Homicide volontaire - 3			
			Homicide involontaire - 3			
			Atteintes à l'intégrité physique et psychique sans décès de la victime 4,19%			
Coups et blessures volontaires avec arme blanche - 1						
Séquestration - 2						
Enlèvement de mineur - 1						
Voie de fait - 1						
Défaut de maîtrise - 1						
Atteintes sexuelles 24,1%	Viol – 63 Tentative de viol - 4	92				
	Viol sur mineur de 15 ans – 21 Tentative de viol sur mineur de 15 ans - 4					
Crimes et délits contre les biens 16, 79%	Vol 10,49%	Vol simple - 9	40			
		Tentative de vol à main armée - 1				
		Vol en réunion – 8 Complicité de vol en réunion - 1				
		Vol à main armée en réunion - 12				
		Vol de nuit - 2				
		Vol de nuit en réunion - 5				
		Vol de nuit en réunion à main armée - 2				
	Divers	Abus de confiance - 6				
			64			

	6,3%	Escroquerie - 10	24	
		Incendie volontaire - 6		
		Recel de pièces - 2		
Atteintes à la paix et la tranquillité publique 0,52%	Sorcellerie - 2		2	2
Détention illégale de bien 2%	Arme à feu - 3		8	8
	Drogue - 3			
	Vente illégale de drogue - 2			
Association de malfaiteurs 3,93%	Association de malfaiteurs - 15		15	15
Atteintes à l'autorité publique 1,31%	Outrage à fonctionnaire - 2		5	5
	Falsification - 2			
	Complicité d'évasion - 1			

Cette vision globale ne doit cependant pas occulter certaines pratiques pénales potentielles liées à la catégorie des personnes détenues, qu'il n'est possible que d'esquisser en l'absence d'un nombre suffisant de répondants dans le cadre de cette enquête. Concernant les personnes mineures en premier lieu, au nombre de 18 seulement à avoir été interrogées, le placement en détention préventive s'appuie majoritairement sur des faits de vol, dont cinq en réunion -donc des vols aggravés- et trois simples (Tableau XVII). Quand cette information est disponible, l'objet sur lequel porte ces vols vient encore relativiser pour cette tranche d'âge spécifiquement l'appréciation du caractère majeur des infractions présumées : une moto, un téléphone, un ordinateur ou encore de l'argent. Même pour de tels vols néanmoins, la durée de détention préventive peut être considérée comme longue : 131 jours au moment de l'enquête pour un vol de portable sans circonstances aggravantes ou encore 531 jours pour un vol de portable et d'argent dans une maison habitée par exemple.

Tableau XVII. Nature et récurrence de l'infraction mentionnée sur le registre d'érou pour la tranche d'âge 13- <18 ans



Le croisement de ces données avec l'âge des prévenu.es met par conséquent en perspective l'intérêt d'interroger la politique pénale aussi en fonction de catégories de personnes détenues, à commencer par celles bénéficiant d'un régime de détention différencié. A ce titre, le tableau de la population carcérale au 1^{er} janvier 2020 dressé par la Direction de la planification et des statistiques¹ est édifiant (Tableau XVIII).

Tableau XVIII. Population carcérale au 1^{er} janvier 2020. Source : *Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires. Année judiciaire 2019-2020*, tableau 51.

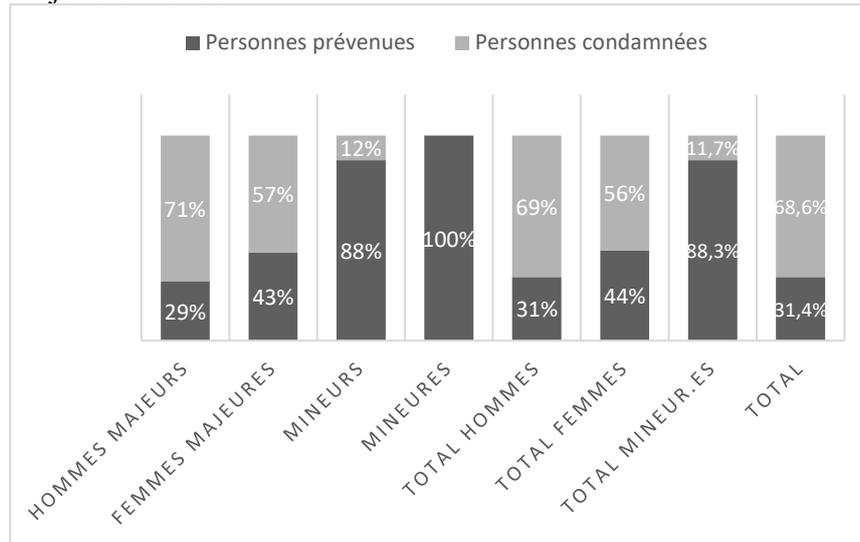
	Prévenus			Condamnés			Total détenus		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Majeurs	5874	227	6101	14321	305	14626	20195	532	20727
Mineurs	609	16	625	83	0	83	692	16	708
Total	6483	243	6726	14404	305	14709	20887	548	21435

En effet, alors que la représentation graphique de ces données élaborée par la Direction ne porte que sur le total des détenus, son éclatement par catégorie montre à l'envi combien, en raison de leur faible nombre, les mineur.es sont largement invisibilisé.es dans ces

¹ DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DES STATISTIQUES, Ministère de la Justice et des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, *Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires. Année judiciaire 2019-2020*, tableau 51, p. 103.

statistiques globales (Tableau XIX). Alors que la répartition totale de la population carcérale affiche à peine plus de 30% de personnes prévenues, cette proportion monte en effet à 88,4% pour les mineur.es.

Tableau XIX. Représentation graphique de la population carcérale au 1^{er} janvier 2020.



Proportionnellement, et comme le met en évidence une analyse croisée de plusieurs tableaux élaborés par la Direction de la planification et des statistiques, peu de mineur.es, mais en nombre croissant, ont finalement été condamné.es entre 2017 et 2020 en Côte d’Ivoire, alors que le nombre de placement en détention préventive augmente dans le même temps et que les décisions de mise en liberté provisoire décroissent (Tableaux XX et XXI).

Tableau XX. Evolution de la population carcérale moyenne de 2017 à 2020. Source : *Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires. Année judiciaire 2019-2020*, tableau 54.

	2017	2018	2019	2020	Variation
Personnes détenues	14 471	17 588	19 392	21054	8,57%
Prévenus	5 469	6012	6 376	6 876	7,84%
<i>Hommes</i>	5 020	5343	5 606	6 032	7,60%
<i>Femmes</i>	170	230	223	242	8,52%
<i>Garçons</i>	271	431	536	589	9,89%
<i>Filles</i>	8	8	11	13	18,18%
Condamnés	8 990	11 554	13 003	14 172	8,99%
<i>Hommes</i>	8 841	11 316	12 687	13 791	8,70%
<i>Femmes</i>	137	192	243	291	19,75%
<i>Garçons</i>	12	46	73	90	23,29%
<i>Filles</i>	0	0	0	0	//

Tableau XXI. Evolution de la population carcérale moyenne de 2017 à 2020. Source : *Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires. Année judiciaire 2019-2020*, tableau 27.

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Variation
Dossiers de crime				
Détenus préventifs au cours de la période	//	149	198	32,9%
<i>Dont nouveaux détenus préventifs</i>	//	86	100	16,3%
<i>Détenus mis en liberté provisoire</i>	//	92	29	-68,5%
<i>Détenus préventifs renvoyés devant le tribunal pour enfant</i>	//	23	21	-8,7%
<i>Détenus préventifs renvoyés devant la chambre d'instruction</i>	//	25	17	-32,0%
<i>Détenus préventifs ayant bénéficié d'un non-lieu</i>	//	11	15	36,4%
Dossiers de délit				
Détenus préventifs au cours de la période	//	774	1142	47,5%
<i>Dont nouveaux détenus préventifs</i>	//	599	719	20,0%
<i>Détenus mis en liberté provisoire</i>	//	473	242	-48,8%
<i>Dont détenus préventifs renvoyés devant le tribunal pour enfant</i>	//	318	411	29,2%
<i>Dont détenus préventifs ayant bénéficié d'un non-lieu</i>	//	115	54	-53,0%
Total				
Détenus préventifs au cours de la période	888	923	1340	45,2%

<i>Dont nouveaux détenus préventifs</i>	568	685	819	19,6%
<i>Détenus mis en liberté provisoire</i>	199	565	271	-52,0%
<i>Détenus préventifs renvoyés devant le tribunal pour enfant</i>	480	341	432	26,7%
<i>Détenus préventifs renvoyés devant la chambre d'instruction</i>	-	25	17	-32,0%
<i>Détenus préventifs ayant bénéficié d'un non-lieu</i>	55	126	69	-45,2%

Cette mise en corrélation est encore plus étonnante pour les mineures filles puisqu'aucune n'a été condamnée sur ces quatre années de référence. A l'échelle de l'enquête, deux mineures uniquement ont été interrogées : la première âgée de 17 ans, placée en détention préventive pour vol d'ordinateur depuis 41 jours ; l'autre de 16 ans, placée en détention préventive pour meurtre depuis 326 jours. Quel est alors le sens des décisions adoptées à l'encontre de ces jeunes femmes et, potentiellement, de la politique pénale qui les sous-tend ?

Par ailleurs, un focus sur les motifs de détention préventive des femmes, au nombre de 29 uniquement au sein de ce panel, met en évidence une politique pénale potentiellement sexospécifique autant qu'il vient suggérer le besoin de documenter de manière plus représentative cette politique par le biais de ce prisme (Tableaux XXII et XXIII). Largement invisibles de par leur faible nombre en détention et invisibilisées par la société en tant que criminelles, 44% des femmes détenues sont placées en détention préventive, soit 15 points de plus que les hommes (Tableau XIX). La politique pénale ne saurait par conséquent être pensée sans elles, ni au-delà d'elles, alors qu'à l'échelle de cette étude, certaines infractions justifiant leur détention préventive leur sont spécifiques. Ainsi, si on ne relève que les infractions mentionnées au registre d'écrou des femmes prévenues¹, neuf sont mobilisés uniquement pour les femmes, dont infanticide et charlatanisme/sorcellerie. Les femmes accusées de ce dernier chef, deux sœurs prévenues à la MAC de Daloa sont âgées de 57 et 60 ans. Elles déclarent toutes deux se sentir plus en sécurité en prison qu'à l'extérieur² « pour ne pas que les gens dehors nous tuent » et « pour

¹ Pour ces 29 femmes, 33 chefs d'accusation sont mentionnés au total sur les registres d'écrou, certains pouvant être multiples pour une même prévenue (par exemple Complicité d'évasion / Hébergement de malfaiteurs ; Homicide involontaire / Non respect des règles régissant le permis de construire).

² La question 15 était ainsi formulée « Vous sentez-vous plus en sécurité en prison qu'à l'extérieur ? Pourquoi ? »

éviter les représailles ». A la question « Pensez-vous que cette mesure de détention préventive soit un poids pour votre entourage ? Expliquez », l'une d'entre elles répond « oui, le monsieur que j'ai tué est un membre de ma famille ». Plus loin, elles expliquent avoir été conduites à la gendarmerie par le frère du défunt et que personne ne suit leur dossier. De telles données, partielles en raison du choix d'enquête par questionnaire privilégié pour cette première étude, appellent par conséquent à des investigations par entretiens afin de pouvoir analyser ce motif singulier de placement en détention préventive.

Tableau XXII. Comparaison des motifs de placement en détention préventive en considération du genre

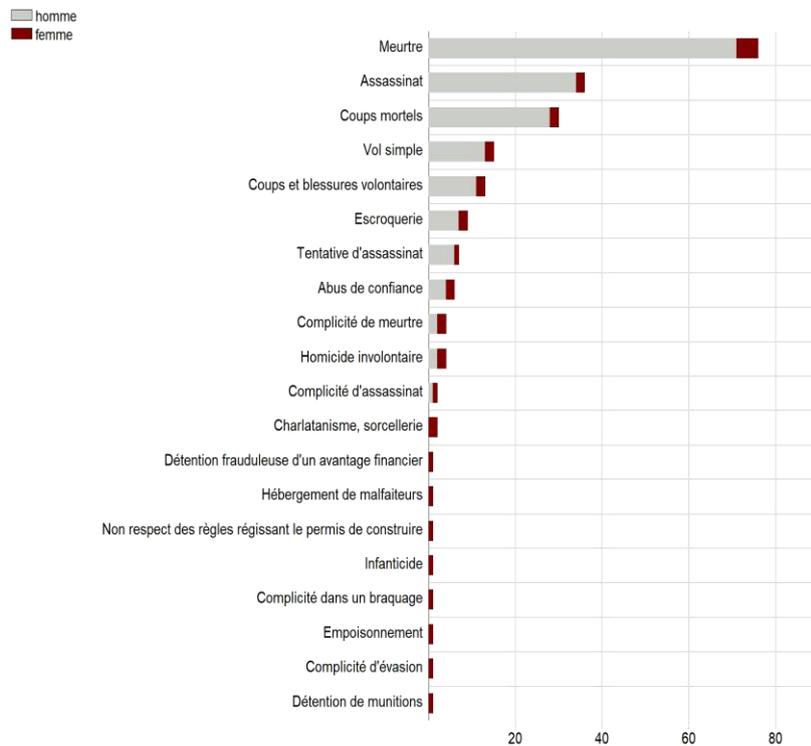
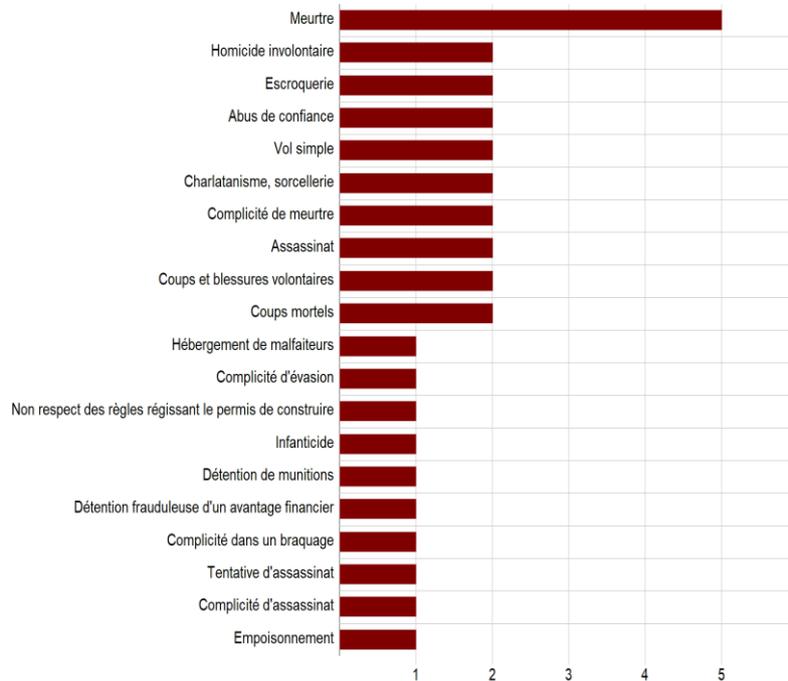


Tableau XXIII. Motifs de placement en détention préventive des femmes



En proportion, et sur le panel très restreint de l'enquête, les décisions de placement de femmes en détention préventive pour atteinte à la vie (incluant complicité et tentative) sont plus élevées de pratiquement 9 points pour les femmes (51,5%) que pour les hommes (42,6% des motifs de placement en détention préventive au total). Par contre, le prisme de la complicité, toutes infractions confondues, semble particulièrement à considérer afin d'analyser le placement en détention préventive des femmes. En effet, 15,15% des prévenues sont accusées de complicité dans la commission d'une infraction, contre 1,55% des hommes. Au contraire, les placements en détention provisoire pour viol sont inexistantes pour les femmes sur le panel des personnes interrogées. Plus qu'une relecture de la criminalité en Côte d'Ivoire par le prisme du sexe, les pratiques professionnelles des magistrat.es gagneraient par conséquent à être explorées afin de parvenir à comprendre ces écarts, autant dans leur dimension spécifique aux décisions de placement en détention préventive des femmes, que par rapport aux processus décisionnels les sous-tendant, y compris dans une analyse en miroir relativement aux hommes. Au-delà d'une analyse à grand trait marquée du sceau du placement systématique en détention préventive, une

réflexion par catégorie de personnes détenues informe en effet autant de spécificités en matière de commissions d'infractions potentielles, que de politiques pénales liées aux individus et à leurs représentations, qui mériteraient alors d'être investiguées en lien avec d'autres caractéristiques que l'âge ou le sexe.

2. LE CARACTERE PROJETE DU DROIT PENAL ET DE SES INSTITUTIONS REVELE PAR LA PAROLE DES PERSONNES PREVENUES

L'attention spécifiquement dédiée à la parole des prévenu.es tout au long de cette enquête visait à rendre compte de leurs propres perception et représentation de leur situation pénale afin d'interroger, au-delà même d'éventuels dysfonctionnements au sein du service public de la justice, la place de la détention préventive dans le système pénal ivoirien. Souvent abordée par le prisme des conditions de détention en ce qu'elle contribue inéluctablement à la situation de surpopulation carcérale, la détention préventive n'en reste en effet pas moins l'un des maillons de la chaîne pénale ivoirienne. Elle manifeste à ce titre des choix politiques mis en perspective *supra*, mais aussi idéologiques, notamment mis en perspective par la terminologie retenue : dans ce système, la privation de liberté avant le jugement définitif est introduite dans une logique expresse de prévention et non de courte durée, alors que la liberté reçoit quant-à-elle le qualificatif de « provisoire ». Cette inversion de logique par rapport à la présomption d'innocence se reflète d'ailleurs dans l'analyse livrée de sa compréhension de sa situation pénale par l'une des personnes interrogées selon laquelle : « On m'a fait comprendre qu'après six mois de détention, si rien n'est prouvé on bénéficie d'une libération »¹.

Bien plus, si la période de détention telle que vécue par la personne prévenue forge une expérience carcérale en tant que telle, le caractère singulier de la détention préventive, au carrefour de plusieurs espaces, temporalités et acteurs, alimente, bien au-delà de cette dernière, une expérience de l'Etat, de son droit et de son administration. Ainsi, alors que la légitimité de la mobilisation de la parole des personnes détenues afin d'étudier les domaines carcéral et judiciaire se pose nécessairement en termes épistémologiques, la collecte de données qualitatives auprès

¹ Réponse donnée par un prévenu à la question « Pouvez-vous m'expliquer ce qu'est pour vous la détention préventive ? ».

des personnes prévenues vient mettre en perspective le caractère projeté du droit pénal et des institutions sur lesquelles son application se fonde.

Dans son entreprise de qualification du droit dans les pays africains francophones aux lendemains des indépendances déjà, Gérard Conac¹ proposait le qualificatif de « droit projet » afin de caractériser le droit produit en l'application de « politiques législatives anticipatrices » mises en œuvre par les élites africaines après les indépendances, l'anticipation ayant pour objectif « la réception des droits modernes », soit « occidentaux », par supplantation des « droits autochtones » dans un environnement de concurrence des droits. Cette dynamique a par la suite pu être complexifiée par l'emploi de l'adjectif « projeté » introduisant une double logique, à la fois de projection et de projet, afin de qualifier les Etats, les administrations, les sociétés, mais aussi les ordres politique et juridique². Ainsi que le définit Dominique Darbon en effet, à propos particulièrement des administrations, « le terme 'projeté' est [...] utilisé dans le double sens de projection pour signifier le transfert idéologique, méthodologique et instrumental qui les fondent sur le registre de l'extranéité et de projet pour souligner qu'elles continuent à se construire par anticipation de la réalisation des conditions sociales susceptibles de les produire, dans une logique développementaliste classique »³.

Or, si les sciences politiques ont pu s'emparer de cette réflexion sur les logiques de projet, les sciences juridiques y restent grandement imperméables. L'attention portée à la parole des personnes prévenues permet par conséquent d'interroger de manière renouvelée cette logique caractérisant pourtant bien la dynamique de réforme pénale en Côte d'Ivoire en raison tant de l'historicité de la construction de l'Etat ivoirien que des politiques de développement institutionnel à l'œuvre. En mettant en effet en évidence que le droit et les institutions pénales sont à la fois dissociés des dynamiques administratives et déconnectés des fondements légitimant la procédure de mise en accusation, les données collectées permettent de démontrer que la double dimension

¹ CONAC Gérard, « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'Etat à l'Etat de droit », LE ROY Etienne, LE ROY Jacqueline, *Un passeur entre les mondes. Le livre des anthropologues du Droit disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2000, p. 282.

² Voir FISCHER Bénédicte, Thèse de doctorat, *op. cit.*, pp. 359-363.

³ DARBON Dominique, « Réformer ou reformer les administrations projetées des Afriques ? Entre routine anti-politique et ingénierie politique contextuelle », *Revue Française d'Administration Publique*, 2003, n°105/106, p. 135.

inhérente à cette logique travaille y compris dans le champ pénal et ne saurait, à ce titre, aucunement être occultée.

2.1. Un droit et des institutions pénales dissociés des dynamiques administratives

Alors que le pénal a pu être théorisé comme « monopole de l'Etat »¹, la dépolitisation des réformes menées selon une approche projet éclipse le lien d'interdépendance intrinsèque entre la portée de ces dernières et la nature des institutions qui la portent. La réécriture des normes porterait ainsi en elle-même une dynamique performative, la réunion des conditions institutionnelles susceptibles de porter concrètement ses effets pouvant s'inscrire dans une logique processuelle : la mise à disposition des moyens matériels, la formation des acteurs à son application, sa compréhension par les protagonistes, comme son acceptation, sont ainsi susceptibles d'être disjointes temporellement de l'entrée en vigueur de la règle de droit. Néanmoins, la mise en contexte dépasse celle d'une réforme en train de se faire. L'attention portée à la parole des personnes prévenues démontre en effet à la fois l'absence d'association légitime entre leur situation de privation de liberté et l'exercice de la justice étatique, ainsi que la dissociation entre le projet porté par le droit et la nature même des institutions de portage. Dans ces deux hypothèses, la réflexion sur le système pénal occulte donc la réalité même de l'Etat, au sens à la fois symbolique et matériel.

Au-delà de ce simple constat, déjà nécessaire, l'analyse des données collectées permet d'opérer une tentative de qualification indispensable à toute entreprise de refondation du droit pénal. En ce sens, l'analyse statistique menée dans le cadre de notre étude² a permis de mettre en évidence que leur situation pénale est majoritairement incomprise par les personnes prévenues, ces dernières étant dans l'incapacité pour 76,5% d'entre elles d'expliquer la notion même de détention préventive³ et 78% ne pouvant pas expliquer sa longue durée⁴. L'analyse des *verbatim* documente par ailleurs de manière éclairante la perception de l'Etat et son droit inhérente à l'expérience de justice

¹ ROBERT Philippe, « Le monopole pénal de l'Etat », *Esprit*, 1998, n°248 (12), pp. 134-153.

² *Op. cit.*, pp. 59-74.

³ La question était formulée ainsi : « Pouvez-vous m'expliquer ce qu'est pour vous la détention préventive ? »

⁴ La question était formulée ainsi : « Savez-vous pourquoi votre détention préventive dure aussi longtemps ? »

vécue par les personnes prévenues. Sur l'explication demandée de la notion même de détention préventive, de nombreuses personnes soulignent en effet de manière laconique « Aucune idée », « Je ne connais pas » ou encore « C'est compliqué pour moi, je ne sais pas », et même « Jamais entendu parler ». L'impossibilité de mettre des mots clairs sur leur situation pénale est par ailleurs appuyée par certains par une référence à leur capacité individuelle : « C'est plus lourd que moi, je ne sais pas », « C'est compliqué pour moi, je ne sais pas » ou bien encore à la sphère pénale : « Je ne connais pas affaire de justice ». Plus loin, d'autres répondent « Je ne sais rien de la justice » ou encore « Je ne maîtrise pas les procédures judiciaires »¹. Un certain dépassement intrinsèque des personnes prévenues par leurs situation se fait jour dans l'expérience carcérale, commençant à marquer certaines frontières entre des mondes qui ne se rejoignent pas forcément à l'échelle des individus. En ce sens, certains marquent leur propos du sceau de l'incompréhension à la question de savoir pourquoi leur détention préventive dure aussi longtemps : « Moi, je comprends rien », « Je n'arrive pas à comprendre », « Je ne comprends pas pourquoi je n'ai pas encore été jugé ». Relativement à sa branche pénale, qui reflète pourtant des choix de société forts, l'enquête menée auprès des personnes prévenues révèle par conséquent un droit positif que l'on pourrait qualifier de suspendu : les personnes prévenues ne comprennent ni les raisons, ni la procédure ayant conduit à leur privation de liberté. La soumission de corps s'impose ainsi sans être accompagnée d'un processus cognitif susceptible de légitimer l'exercice de cette violence.

Bien plus, il faut relever que les réponses permettent aussi de rendre compte de ce que la détention préventive produit quant à l'expérience des justiciables. Sa perception par les protagonistes n'est donc pas que le symptôme d'une relation à l'Etat, son droit et ses institutions, elle y contribue aussi très directement et gagnerait, à ce titre, à ne pas être occultée en tant que potentiel levier d'action ou bien vecteur d'inhibition. Dans d'autres réponses en effet, si l'exercice de la justice étatique peut être reconnu par les personnes prévenues, la privation de liberté en l'absence de jugement produit une dissonance insondable contribuant même à la formation d'un sentiment d'injustice. A la question « Estimez-vous que ce soit juste que vous soyez placé.e en

¹ La question était formulée ainsi : « Comment pouvez-vous expliquer que depuis que vous êtes en prison, vous n'avez pas encore été jugé.e ? »

détention préventive ? », certaines personnes se placent expressément sur le terrain de la procédure afin d'expliquer leur réponse négative : « Parce qu'il est inconcevable d'être incarcéré sans être jugé », « Si on me reproche quelque chose, on doit me juger », « Rester en prison sans être jugé n'est pas normal ». D'autres recourent même au registre de l'illégalité : « Parce que c'est illégal », « La loi interdit qu'on place quelqu'un en détention sans être jugé ».

Par ailleurs, les commentaires relatifs à l'absence de considération de caractère juste à la détention préventive mettent en perspective un mécanisme de projection à l'échelle des individus mêmes. L'incompréhension de la situation pénale des personnes prévenues découle en effet pour certaines directement du décalage entre le fonctionnement au concret de l'appareil judiciaire et celui projeté par les individus. Si un sentiment de dépassement et/ou de fatalisme face au fonctionnement de l'appareil de justice se fait jour, l'exercice de la justice cristallise aussi des attentes, soulignant la connexion entre les différentes sphères. Des irrégularités dans la procédure sont ainsi invoquées par certains prévenus comme cause de la considération d'absence de caractère juste de la détention préventive : « J'estime que des enquêtes doivent être faites avant de nous mettre en détention », « Parce qu'on me demande d'écrire aux politiciens pour ma libération », « On me reproche vol et meurtre mais je ne vois aucun plaignant ».

Ces décalages entre le fonctionnement attendu de la justice et celui réel, identifiables dans d'autres témoignages et sur la réduction desquels se basent essentiellement les projets de réforme du service public de la justice, sont essentiellement interprétés en termes de dysfonctionnements potentiels de ce dernier. A ce titre, les programmes de dotations et de formation des personnels seraient donc susceptibles de les résorber. Néanmoins, l'attention portée à la parole des personnes prévenues, recoupée par ailleurs avec celle des acteurs de la chaîne pénale, permet rapidement de dépasser une interprétation en ces termes uniquement. Plutôt que de simples décalages sur lesquels la logique projet est susceptible de pouvoir produire des effets dans une temporalité future, ces données recentrent la réflexion sur l'interprétation à formuler du « problème » qui en est à l'origine.

Les résultats de notre enquête incitent en effet à privilégier une approche systémique, n'omettant pas les soubassements institutionnels indissociables de tout choix de modèle pénal. En ce sens, la concentration des institutions au sein de la capitale économique produit tout d'abord des effets délétères quant à l'exercice d'une justice pénale

étatisée. En reportant le détail des analyses statistiques de la direction dédiée du Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice par rapport aux MAC étudiées, la proportion du nombre d'habitant.es pour un.e magistrat.e en exercice reflète clairement cette disparité territoriale. En fonction des ressorts territoriaux, celui d'Abidjan compte en effet 1,8 à 2,5 fois plus de magistrats par nombre d'habitant.e.

Tableau XXIV. Proportion du nombre d'habitant.es pour un.e magistrat.e en activité

MAC	Ressort Cour d'Appel	Nombre d'habitant.es pour 1 magistrat.e 2019/2020
Abengourou	Abidjan	39 306
Abidjan		
Adzopé		
Agboville		
Grand-Bassam		
Bouaké	Bouaké	71 319
Toumodi	Daloa	99 642
Daloa		
Sassandra		
Soubré		

Les entretiens menés avec les personnes prévenues sur tout le territoire dessinent au final un système judiciaire dont les acteurs sont placés dans l'incapacité de pouvoir exercer leurs missions, en étant à la fois trop peu et devant accomplir de plus en plus de diligences chiffrables au titre de la procédure de détention préventive plutôt que d'exécution des missions principales d'instruction.

Cette concentration géographique est aussi celle des avocat.es. Dans un système pénal conçu sur les registres de l'assistance et de la représentation par avocat, et en l'absence, remarquable, de données chiffrées à leur propos alors que les autres professions judiciaires ont pu être cartographiées par la Direction de la Planification et des Statistiques, 95% à 98% des 750 avocat.es environ en activité en Côte d'Ivoire seraient concentrés à Abidjan d'après les chiffres avancés au cours des entretiens réalisés avec les avocats référents de l'ACAT-CI¹. De ce fait, alors que cet accompagnement est central dans le système

¹ Dans le même sens, la « fiche projet » du projet conjoint AFJCI/ONU/CI/PNUD/UNICEF/UE « Amélioration de l'accès aux droits et à la justice en Côte d'Ivoire – PALAJ » - 2013/2015, souligne « l'absence de cabinet d'avocats à l'intérieur du pays », p. 4.

pénal tel que construit, seules 15 personnes prévenues interrogées sur 213, soit 7%, répondent positivement à la question « Avez-vous eu droit à un avocat.es pour vous assister pendant la procédure ? ». Par ailleurs, l'oscillation de ces chiffres à l'échelle du territoire, de 0% à Abidjan et Adzopé, à 15% de réponses positives au maximum à Bouaké et Grand-Bassam, souligne la complexité de l'analyse, au-delà même de l'absence de dissémination de cabinets d'avocats sur l'ensemble du territoire. L'ignorance des procédures ainsi que la situation de précarité économique des personnes prévenues interrogées, documentées par l'enquête, viennent en effet certainement se surajouter à l'absence d'avocat.es en certains lieux, venant confirmer le constat pourtant formulé vingt ans plus tôt par Mahaman Tidjani Alou à propos de la situation au Niger selon lequel « le rapport à la justice dépend du poids social et économique et des relations que l'usager est capable de mobiliser et de mettre à profit dans l'appareil judiciaire. Il est couramment admis qu'un usager pauvre et sans relations peut passer plusieurs années en détention préventive sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. »¹. Bien plus, la question de la représentation du rôle de l'avocat au cours du procès pénal mériterait d'être sondée auprès des personnes prévenues : leur faible présence sur le territoire confine-t-elle à leur invisibilisation au sein des professions judiciaires ? *quid* d'une potentielle confusion des rôles des acteurs de la justice à l'échelle du prévenu ? une assimilation s'opère-t-elle entre les rôles de chacun quant aux « affaires de justice » et l'avocat souffre-t-il d'une représentation globale dégradée du service public de la justice ?

Mettant toujours en perspective l'intérêt d'une approche systémique, l'enquête conduite auprès des personnes prévenues étaye ensuite la nécessité de considérer la chaîne pénale dans toute sa complexité, au sens où, à la lumière des pratiques, les contours de l'appareil répressif d'Etat ne sont pas nécessairement clairement délimités, autant quant aux acteurs que quant à l'étendue de leurs missions. Trente pratiques d'intermédiation administrative ont ainsi pu être identifiées, nombre qui souligne à la fois l'existence de l'action d'intermédiaires au cours de l'expérience des personnes prévenues, et dans le même temps son caractère minoritaire, soit que les personnes en faveur desquelles une intermédiation a été exercée ne sont finalement pas placées en détention

¹ TIDJANI ALOU Mahaman, « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, 2001/3, n°83, p. 65.

préventive, soit que cette proportion de 15% d'intermédiations au cours des dossiers pénaux ici identifiée reflète la réalité de telles pratiques¹. Relativement à la qualité des intermédiaires, soulignons qu'une catégorie qualifiable d'intermédiaires professionnels est identifiée par les personnes prévenues, moyennant finances : « Ma famille a remis 500 000 F à quelqu'un pour notre libération », « Un homme venu de Daloa a extorqué 500 000 F à ma famille ». La phase de l'arrestation fait par ailleurs état de témoignages sont diversifiés relativement aux acteurs auxquels les personnes prévenues ont été confrontées : « policiers » et « gendarmes » évidemment, mais des « villageois », « les Dozos » et « les FRCI [Forces républicaines de Côte d'Ivoire] » sont aussi mentionnés. Or l'arrestation est une phase qui cristallise de nombreux témoignages de mauvais traitements de la part des personnes prévenues : « à l'arrestation, reçu des coups et blessures [FRCI] », « déshabillé, mis à nu et tabassé par les FRCI lors de l'arrestation », « bastonnade à l'arrestation par le mari de la dame », « lynchage par la population », « battu par les FRCI avant d'être conduit à la gendarmerie », « battu à sang lors arrestation par les Dozos puis conduit chez FRCI. Nous avons été torturés par ces derniers », « Bastonnade, battu à sang et j'ai été mis à nu. Arrêté chez moi par FRCI, j'ai été battu et dépossédé de plus de 400 000 et après j'ai été conduit à la gendarmerie », « pendant mon arrestation par les agents de la mairie. J'ai été brutalisé pendant qu'on me menottait et trainée par terre. J'ai donc eu des blessures au genou », « Arrêté par les Dozos, frappé et transféré à la gendarmerie », etc. Les contours des acteurs investis par l'Etat des pouvoirs d'arrestation se meuvent par conséquent au miroir des pratiques, dont les récits mettent en exergue l'importance du processus d'institutionnalisation pour tout système pénal afin de prémunir les citoyens et citoyennes contre les risques de maltraitance, mauvais traitements et même torture. Néanmoins, les policiers et gendarmes ne sont pas en reste de ces témoignages, autant lors de la période de l'arrestation que de la garde à vue. Plusieurs personnes prévenues témoignent en ce sens sur l'ensemble du territoire ivoirien : « Les policiers qui ont fait l'arrestation nous ont malmenés. Ma moto a été déroutée. J'ai été bastonnée », « J'ai été arrêté par la police. J'ai été battu à sang », « La gendarmerie a marché sur mes doigts et ma tête avant de me mettre en boîte » et, pendant la garde à vue : « Je mangeais

¹ Avec toutefois des disparités territoriales toujours, la proportion doublant par exemple pour la MAC de Soubré.

dans la boîte, j'urinais et je déféquais dans la même boîte », « On a été menotté pendant quinze jours. On nous refusait la nourriture et l'eau. », « battu par les gendarmes, j'étais tout nu. Confiscation souvent de la nourriture », « bastonnade avec un marteau », « les gendarmes m'ont frappé et humilié », « ils m'ont déshabillé et laissé nu » et même pendant l'audition par le Juge d'instruction, au cours de laquelle une personne prévenue témoigne avoir reçu « des coups de ceinturons ». Le recrutement et la formation des agents par l'Etat ne garantissent pas en effet l'adhésion aux valeurs du service public et le respect des règles déontologiques, soulignant de nouveau l'importance du processus permettant ce partage.

De surcroît, ces *verbatim* retraçant le parcours des personnes prévenues avant leur détention viennent mettre en exergue la place occupée par l'aveu comme moyen de preuve en Côte d'Ivoire : « Pendant l'interrogatoire, un officier me portait des coupes pour que j'avoue l'acte que je n'ai pas commis », « torture parce qu'on m'a frappé pour que je reconnaisse les faits », « frappé par les policiers avec les matraques et injurié pour que je dise la vérité selon eux », « des coups sur la plante des pieds afin que j'avoue ce que je n'ai pas fait ». Le non-respect des règles déontologiques par les agents de l'Etat est donc aussi consécutif aux injonctions de résultats formulées alors même que le maillage administratif rend particulièrement délicate toute investigation en vue de l'établissement de la vérité. Le régime de la preuve sur lequel est construit le système pénal ivoirien implique en effet par essence des moyens et ressources. Toute refonte des textes ne peut donc pas ignorer la question de l'existence comme du déploiement de ces derniers à l'échelle du territoire tout entier, sauf à s'inscrire dans une nouvelle projection dégradant l'image de la justice aux yeux des personnes arrêtées, ainsi que la légitimité de l'Etat à pouvoir priver de liberté une personne selon laquelle ses aveux auraient été extorqués par ses agents. Cette dyschronie doit être considérée avec d'autant plus d'attention quant au régime de détention préventive que celui-ci est instauré en considération du temps de l'enquête. Cette phase ne peut donc par définition qu'être diligente puisque la personne est alors écrouée. Or, alors que ce régime repose sur la constitution d'une police scientifique et d'un réseau d'experts en médecine légale seuls à même de préserver du risque d'une détention prolongée, ces témoignages soulignent combien l'aveu prend une place prépondérante au détriment des autres modes de preuve. Si, le cadre juridique de la détention préventive est ainsi susceptible d'être réécrit, l'existence même et des

capacités de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale dans la réalisation des diligences nécessaires pendant le temps de cette privation de liberté n'est donc pas considérée concomitamment. Or, au cours des entretiens, ont été maintes fois opposés ne serait ce que la pénurie de carburant empêchant les déplacements ou encore le manque de personnel qualifié, seul susceptible de pouvoir réaliser certains examens et établir certains certificats indispensables à la clôture de la procédure d'instruction. En ce sens, au moment de l'enquête, deux personnes sont par exemple placées en détention préventive depuis 1047 jours dans l'attente d'une expertise médicale pour des viols présumés. Cette phase cristallise par conséquent beaucoup d'incompréhension chez les personnes prévenues déclarant par exemple : « On me dit que c'est pour les enquêtes or je ne sais pas s'ils font vraiment les enquêtes », « J'estime que des enquêtes doivent être faites avant de nous mettre en détention », « Le juge me dit que ce sont les enquêtes mais depuis lors je ne comprends pas pourquoi les enquêtes durent », « Une enquête minutieuse aurait pu nous disculper », ou encore « Je demande pardon afin qu'une enquête efficiente soit diligentée ». Cette incompréhension concourt ainsi à leur perte de confiance dans l'institution étatique pour rendre justice. Bien plus, si imposer des délais restrictifs ainsi qu'un formalisme croissant ne peut être que loué dans une logique de promotion de l'Etat de droit, l'inapplicabilité structurelle de ces nouvelles normes ne peut que concourir à accroître encore ce décalage et décourager des acteurs de la chaîne pénale placés au cœur d'injonctions contradictoires.

L'allongement des délais de l'instruction en raison de la difficulté à produire certains actes obligatoires a été en effet documenté par l'enquête, au-delà même des actes d'expertise convoquant des experts dont le nombre comme la dissémination sur le territoire sont insuffisants. Or, derrière cette difficulté doit être considérée la question même des relations des usagers à l'administration en Côte d'Ivoire. Comme l'appuie le profilage socio-économique des personnes prévenues réalisé dans le cadre de cette enquête, la réalisation des démarches administratives nécessaire à l'obtention de ces documents, outre d'être particulièrement chronophage, peut même s'avérer inaccessible en raison de barrières relatives à langue, l'écriture ou simplement leur méconnaissance inhérente à la faible densité de la relation administrative. Cette dernière peut cependant avoir pour conséquence l'absence de possession de papier d'identité, ce qui renvoie à la consubstantialité même du régime pénal et de l'émergence

d'une structure étatique faisant reposer la construction de sa souveraineté sur sa force à pouvoir identifier ses administrés et à contrôler son territoire. En l'absence de systèmes cadastraux, les garanties de représentation ne sauraient alors en conséquence être aisément évaluées comme étant suffisantes. Si le placement en détention préventive s'en trouve ainsi toujours plus justifié juridiquement, son illégitimité n'en est pas moins exprimée par les personnes privées de liberté, pour 66,5% desquelles leur affaire aurait dû être réglée autrement¹.

2.2. Un droit et des institutions pénales déconnectés des fondements légitimant la procédure de mise en accusation

Afin de sonder l'assise sociétale sur laquelle est construit le système de justice ivoirien, les personnes prévenues étaient en effet aussi interrogées sur le mode de règlement des conflits qu'elles auraient souhaité voir mobiliser dans le cadre de leur affaire. La formulation ouverte de la question, en ces termes : « Estimez-vous que votre affaire aurait dû être réglée autrement ? », suivie de « Si oui, comment ? » n'orientait volontairement pas vers la mention d'un autre mécanisme. De ce fait, sept personnes prévenues sont revenues à l'occasion de leurs réponses sur les modalités de l'enquête, évoquant leur incompréhension d'une détention, non pas forcément avant jugement en tant que telle, mais avant enquête, à tout le moins diligente : « En recherchant le vrai coupable, moi je n'étais pas là », « On aurait dû régler le problème au commissariat si les policiers avaient bien mené l'enquête ».

Au total, 143 réponses sur les 215 valides répondent par l'affirmative à cette question et proposent ensuite une modalité de réponse ouverte permettant une analyse qualitative. Si ces *verbatim* font ressortir neuf mots-clés² et gagnent à être détaillés pour eux-mêmes en ce qu'ils font ressortir une mobilisation commune d'espaces et de modalités de conciliation autres que ceux proposés par la justice étatique, ils esquissent aussi en négatif, au sens encore une fois photographique du terme, les contours des attributs légitimes que les personnes prévenues assignent au processus enclenché par la suspicion de la commission d'une infraction.

¹ A la question « Estimez-vous que votre affaire aurait dû être réglée autrement ? », 143 personnes sur 215 répondent par l'affirmative.

² Dans l'ordre décroissant de leur mobilisation : « Amiable », « Famille », « Chef », « Pardon », « Parent », « Village », « Enquête », « Communauté », « Plaignant ».

Tableau XXV. Nuage de mots sur les modalités autres de règlement de leur affaire pour les personnes prévenues (conception graphique I. MATTEI-CAZALIS)

Aperçu lexical et sémantique – Principaux champs sémantiques utilisés

*Le nuage représente les principaux mots-clés (tailles proportionnelles aux effectifs ; une réponse peut mobiliser plusieurs mots-clés ; fréquence minimum du nuage de mots commun global : 5).
Corpus : 547 mots*



De ce fait, plutôt qu'une invitation à la mobilisation d'espaces de règlement des différends (trop) rapidement qualifiés de traditionnels alors que tant cette fonction de « règlement des différends » que leur caractère « traditionnels » sont eux-mêmes potentiellement projetés et mériteraient donc d'être, à ce titre, investigués quant à leur substance, les réponses librement données par les personnes prévenues viennent plutôt souligner les fondements sur lesquels devrait, pour elles, être érigé le cadre juridique de la privation de liberté. En ce sens, les personnes incarcérées de manière préventive privilégient dans leurs réponses un processus faisant tout d'abord appel à une autorité autre que celle incarnée par un agent de l'Etat et reconnue comme légitime pour intervenir selon elles. Si ces réponses peuvent ne pas surprendre : « avec le concours de la chefferie », « devant le chef », « les différentes communautés », le caractère positif de leur mobilisation contraste avec les critiques formulées à l'encontre du travail d'enquête et d'instruction. Car au-delà du simple appel à une autorité, les répondants convoquent ensuite un cadre d'action spécifique, caractérisé à la fois par son assise territoriale (« amiable comme on se connaît tous à Afféry », « on

pouvait régler ce problème au village »), du temps et un espace de dialogue, toujours en opposition avec la procédure judiciaire vécue comme à la fois expéditive et privant les justiciables de leur parole. Les personnes prévenues indiquent ainsi que « si l'affaire n'avait pas été précipitée, ça allait trouver une solution à l'amiable » et qu'elles auraient souhaité du « dialogue », de l'« écoute approfondie », « chercher à comprendre la situation » et précisent par exemple qu'« en famille on pouvait parler sans problème », dans le même temps où, s'exprimant à propos de l'injustice qu'elles estiment avoir subi lors de la procédure juridictionnelle¹, elles mentionnent par exemple : « je n'ai pas été entendu par le procureur », « on ne nous a pas entendu », « le juge d'instruction ne m'a pas écouté » ou encore « on ne donne pas l'occasion de nous exprimer ». Enfin, l'importance du collectif se dessine nettement dans ces réponses, en opposition à l'isolement à la fois de la personne soupçonnée comme de la victime au cours de la procédure pénale. Les mots-clés « Parent » ou encore « Communauté » véhiculent ainsi cette idée et les répondants font de plus état, « pour régler leur affaire autrement », d'une « demande de pardon à la famille de la victime », de « s'excuser auprès de la personne », ou encore d'une « conciliation entre les familles ».

Sans même aller jusqu'à initier une réflexion complexe quant aux alternatives à la justice étatique en matière pénale², ces réponses invitent néanmoins à repenser la procédure propre à la détention préventive dans une dynamique de synergie entre la justice étatique et des alternatives dont les contours sont esquissés dans une perspective multiple. La temporalité particulière de cette phase, située dans plusieurs entre-deux, quant aux acteurs comme à la procédure, en fait en effet une phase à la fois incomprise et génératrice de souffrances, tout autant que de ressentiments quant à l'appareil étatique. Les personnes prévenues interrogées nourrissent ainsi un sentiment d'injustice inhérent à la durée de privation de liberté en l'absence de jugement, exacerbé par l'absence d'information et la perception d'une procédure les desservant, auquel s'ajoute celui relatif à leur incarcération malgré leur innocence, parfois sans même avoir compris l'infraction reprochée ou connaître la personne à l'origine de la plainte. Or, toujours dans une réflexion en miroir, ce sont bien des correcteurs

¹ La question était ainsi formulée : « Estimez-vous avoir subi une injustice lors de la procédure juridictionnelle ? Si oui Pourquoi ? »

² Voir notamment MATIGNON Emilie, « Justices en mutation au Burundi. Les défis du pluralisme juridique », *Afrique contemporaine*, 2014/2, n°250, pp. 55-80.

à ces éléments perçus négativement que proposent les personnes prévenues dans leurs propositions pour régler « autrement » leur affaire. Face au manque d'information et de compréhension de leur situation, les personnes mentionnent en ce sens des intermédiaires avec qui la confiance est déjà établie et qui permettent à la parole de pouvoir circuler, qui plus est et à une échelle pertinente, que ce soit celle territoriale et dans une perspective plurielle entre les acteurs considérés à la fois individuellement et comme inscrits au sein d'un collectif. De ce fait, même sans se substituer à celle du procès pénal, la dynamique de pardon mobilisée par une part des personnes prévenues dans ce cadre légitime et sécurisant pourrait permettre de dépasser le règne de l'aveu autant qu'il faciliterait la reconnaissance de l'infraction au niveau sociétal.

De surcroît, il faut signaler pour certaines personnes prévenues l'incompréhension engendrée par l'enclenchement de la procédure étatique alors même que le différend avait selon elles déjà trouvé son règlement plusieurs années auparavant. Certaines rapportent ainsi : « L'affaire a déjà été réglée par les différentes familles. On a demandé pardon et payé les amendes », « Ce problème a été réglé », « A l'amiable depuis 2009 », « Nos chefs au village et les différentes communautés ont réglé le problème ». Dissocier et donc exclure cette phase de la procédure étatique engendre par conséquent une incompréhension supplémentaire, alors même que le temps de la justice peut être très lent et donc en grand décalage avec le quotidien des protagonistes, creusant encore un peu plus un potentiel sentiment de rejet de la peine de mis en cause qui auront, depuis, continué leur parcours de vie. Un prévenu indique ainsi qu'il estime que ce n'est, pour lui, pas juste d'être placé en détention préventive¹ car « C'était une vieille affaire que les communautés avaient réglée. Je ne comprends donc pas le sens de notre incarcération ». Par ailleurs, il faut souligner que d'autres personnes déplorent l'absence de cette phase de consultation : « On pouvait demander notre avis auprès du chef du village d'abord. Mais on nous a envoyé en prison directement », « Y'avait pas d'autre choix, la prison est un lieu de marketing. Tous les problèmes sont transférés à la gendarmerie sans passer par le chef du village » Plutôt qu'une alternative, elle peut donc aussi être considérée comme un préalable nécessaire à l'exercice de la justice pénale dont

¹ La question était ainsi formulée : « Estimez-vous que ce soit juste que vous soyez placé en détention préventive ? Si non, pourquoi ? »

l'absence peut interroger quant aux objectifs sociétaux assignée à cette dernière. Différents besoins sont par conséquent exprimés par les personnes prévenues reflétant leur propre projection quant à l'acte de rendre justice, ou, à tout le moins, des contours de la procédure susceptible d'être enclenchée à la suite de la découverte d'une infraction. A ce titre, cette procédure doit donc être envisagée dans toute sa complexité, en termes à la fois d'acteurs, de temporalités et d'espaces, ce qui incite à considérer avec attention les fondements sur lesquels est construit le système pénal pour parvenir à réinvestir la phase de détention préventive afin qu'elle parvienne *a minima* à concilier les exigences de l'instruction avec les enjeux sociétaux, si ce n'est même à la ré-inventer, au sens créatif du terme, afin de dépasser les écueils d'un placement en détention préventive direct et systématique.

3. POUR UNE RECHERCHE COLLABORATIVE EN DROIT

Si l'étude constituait l'un des livrables attendu dans le cadre de la fin d'un projet européen triennal, le positionnement de l'équipe qui l'a conduite n'a jamais été discuté. Son ancrage dans le champ de la recherche était donc clair et elle a ainsi pu être déployée en tant que telle et non comme le produit d'une mission d'expertise internationale. Aucun terme de référence ne l'encadrait par conséquent, évitant ainsi l'écueil, indépassable en la matière, de viser à reproduire des formules dont les racines idéologiques ressortent d'un processus spécifique quant à leur naissance, travaillées ensuite dans une logique de standardisation internationale sous l'égide d'un phénomène, non discuté pour ce qu'il est, de circulation des modèles normatifs et institutionnels. Au contraire donc, la dynamique initiée permettait pleinement de pouvoir contribuer à dévoiler les impensés portés par les partenaires techniques et financiers en invitant à réintroduire une perspective idéologique dans la conception des réformes. De surcroît, la temporalité de la recherche a pu ainsi être dissociée de celle du projet afin de s'inscrire dans le moyen, voire le long terme. La méthode de collecte puis d'analyse des données a de ce fait pu être testée de manière exploratoire, éprouvée puis de nouveau réajustée sous couvert d'une logique de renforcement des capacités des organisations de la société civile sans lesquelles, toutefois, aucune dynamique de recherche n'aurait pu être initiée, à la fois en raison de la manière dont l'objet a été construit certes, mais aussi de sa spécificité.

Analyser la détention préventive à partir de la mobilisation des points de vue des acteurs rend en effet la collecte de données particulièrement sensible en raison du terrain même, nécessitant de déployer à la fois une enquête en détention et sur le territoire de la Côte d'Ivoire, pas nécessairement bien desservi en termes de voies d'accès et potentiellement soumis à un risque sécuritaire. Pouvoir pénétrer en détention nécessite par ailleurs l'obtention d'autorisations supposant une reconnaissance du travail réalisé par les autorités et donc un ancrage de longue durée des enquêteurs, à la fois dans ce secteur mais aussi sur le terrain. Les savoir-faire et être avec les autorités nationales comme locales devront donc avoir été éprouvés afin qu'une véritable confiance puisse pouvoir être instaurée pour parvenir à mobiliser l'ensemble des acteurs et s'entretenir avec des personnes privées de liberté.

Dans ce cadre, les organisations de la société civile se présentent par conséquent comme des actrices privilégiées afin de décroquer les espaces et les cadres de pensée, particulièrement en détention. Elles sont des relais indispensables, au-delà des murs, de celles et ceux qui sont chaque jour confrontés au manque de moyens et aux conditions de détention qui en découlent. Si les lieux de privation de liberté peuvent être fermés à la recherche, particulièrement dans certains territoires en effet, pour autant ces collectifs sont parvenus à conserver un accès à ces espaces, à ces personnes, et cela en dépit de toutes les entraves liées à leurs spécificités, de surcroît accrues par la crise sanitaire, il faut le souligner.

Au-delà des aspects facilitants de la mobilisation des organisations œuvrant en faveur des droits humains pour la réalisation d'une enquête en détention sur le terrain ivoirien, le référentiel scientifique ne pouvait par ailleurs pas tenir une place hégémonique au sein de la recherche¹. Cette dernière mobilisant l'ensemble des savoirs, seule une approche complémentaire pouvait en effet être à l'origine de la construction du protocole méthodologique. Tout comme ceux des autres acteurs, les savoirs militants des membres de l'organisation de la société civile à

¹ Voir notamment BONNY Yves, « Les recherches partenariales participatives : ce que chercher veut dire », LES CHERCHEURS IGNORANTS (dir.), *Les recherches-actions collaboratives. Une révolution de la connaissance*, Presses de l'EHESP, 2015, pp. 36-43 ; CORBET Alice, MICHALON Bénédicte, « Collaborer avec des organismes non gouvernementaux pour enquêter sur les camps de migrants et de déplacés. Le savoir comme enjeu professionnel », *Migrations Société*, 2017/1, n°167 pp. 53-62 ; LE MARCIS Frédéric, MORELLE Marie, « Entendre les voix de la prison ? », *Politique africaine*, 2019/3, n°155, pp. 153-155 et s.

l'origine du projet de lutte contre la détention préventive abusive constituent donc des savoirs à part entière ne pouvant être occultés ni par ceux scientifiques, ni au profit de ceux des protagonistes de la chaîne pénale. Par conséquent, si les militants de l'ACAT-CI ont été formés aux techniques d'enquête afin d'administrer les questionnaires en détention, ils ont, avant tout, co-construit ces derniers avec l'équipe universitaire, sans volonté de dépossession des logiques d'action, ni risque de déploiement d'une enquête « sur » mais bien « avec ».

Par conséquent, après une phase conjointe d'identification et de collecte du corpus documentaire, la discussion des objectifs de la recherche, à la fois généraux et spécifiques, a conduit à l'élaboration de deux grilles d'enquête, se concentrant pour l'une sur le « Profilage socio-économique » à partir de 36 items et pour l'autre sur le « Parcours judiciaire et carcéral » à partir de 43 items, par des allers-retours opérés entre la connaissance contextualisée des conditions de détention et les apports théoriques, à la fois quant à la construction de questionnaires et à l'objet de recherche. La mise à l'épreuve de l'ensemble des questions auprès des équipes de militants intervenant sur le territoire a de surcroît permis leur validation, reformulation ou suppression avant que l'enquête puisse être déployée d'abord dans une phase exploratoire, puis à l'échelle des dix maisons d'arrêt et de correction cibles. Il faut néanmoins relever que cette phase de collecte des données a nécessité un fort travail de sensibilisation aux logiques d'enquête de la part des chefs d'équipe en raison de la potentielle perte de motivation suscitée par cette activité qui ne se situe pas au cœur de l'engagement militant. Par ailleurs, si la phase de construction de la base de données fut à l'initiative exclusive de l'équipe universitaire, le dépassement de la temporalité de projet a néanmoins engendré une dynamique incrémentale de laquelle résulte le partage d'outils permettant d'asseoir la co-construction aussi de cette étape de recherche dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle étude centrée sur les conditions de détention des femmes et des personnes mineures. Le traitement des données ainsi que la rédaction de l'analyse ont enfin été le fruit d'un processus conjoint entre les équipes.

Sans la mise en place d'une telle démarche de recherche collaborative, le choix de posture épistémologique réalisé n'aurait donc pas pu trouver de substance et aurait, de surcroît, risqué de prolonger un positionnement de recherche rejeté *ab initio*, aboutissant à consacrer les logiques d'extranéité afin de parler « pour », voire « à la place de ». Sans cette démarche, l'objectif assigné clairement à la recherche par

l'équipe de l'ACAT-CI de produire un savoir pour l'action n'aurait pas trouvé à se concrétiser puisque la recherche aurait finalement conduit à la dépossession d'un savoir et la publicisation de celle-ci auprès des autorités partenaires. Il n'empêche pas par ailleurs que cette recherche nourrisse aussi un savoir sur l'action par le cumul des terrains spécifiques autorisé par la collaboration, permettant aux militants d'affirmer encore leur expertise auprès des protagonistes.

Evidemment, la dimension même de faisabilité de la recherche ne doit pas être occultée derrière cette réflexion. Sans démarche collaborative, les données n'auraient en effet pas pu être collectées, ce qui souligne bien que la dimension méthodologique influe autant sur la posture épistémologique que le contraire. Dans le même temps, si elle peut certes s'avérer chronophage par rapport à des cadres d'expertise internationale de court terme, ce caractère s'efface toutefois rapidement au profit du renforcement sur le long terme des capacités des organisations de la société civile engagées dans une telle démarche. Enfin, le caractère heuristique des données collectées prouve par l'exemple l'intérêt de sa promotion et même son caractère indispensable dans une entreprise de « re-fondation » du droit. L'analyse juridique se trouve en effet grandement nourrie des connaissances apportées par ces données empiriques, dans le même temps où, cependant, les juristes formés dans la tradition française ne sont pas familiers de cette approche et, y sont potentiellement, encore moins formés. En ce sens, Jacques Caillosse, cherchant à interroger la contradiction entre la légitimation de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) par la considération de l'utilisateur et ses conséquences sur l'exercice des missions de service public, interroge les types de réponse en ces termes : « Le premier prend appui sur ce que l'on peut appeler le point de vue de l'utilisateur. [...] Reste que, pour le juriste universitaire, pareil *retournement* du sujet n'est guère facile à accomplir. Cette opération suppose, pour être crédible, tout un travail d'enquête auprès des intéressés. Il faut recueillir des témoignages, secteur par secteur, les recouper, les traiter. Le juriste n'est guère armé pour mener à bien pareil programme. C'est bien pourquoi il fera sans doute le choix d'une autre méthode, moins éloignée des pratiques en cours dans son champ disciplinaire »¹.

¹ CAILLOSSE Jacques, *L'Etat du droit administratif*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2017, p. 97.

Le champ de la criminologie semble néanmoins plus ouvert au recueil empirique de données¹, mais, à l'inverse de la parole d'autres acteurs du procès pénal, comme les victimes ou bien des personnels, celle des personnes mises en cause par la justice est inaudible, et même rejetée, qu'elle soit considérée comme n'étant pas légitime à s'exprimer ou non valide car condamnant inéluctablement le processus pénal². Les données collectées à l'appui de la réalisation de cette recherche démontrent à ce stade aussi leur caractère heuristique pour qui souhaite décentrer le regard des institutions étatiques telles qu'elles se donnent à voir. Dans une démarche collaborative poussée à son terme néanmoins, la recherche pourrait idéalement engager une démarche de co-construction aussi avec les personnes privées de liberté, qui s'engageraient alors dans une dynamique réflexive permettant potentiellement de bousculer encore la posture épistémologique et demandant, une nouvelle fois, à repenser le protocole méthodologique, au profit notamment de la production de données qualitatives.

¹ Relativement à la place accordée dans la recherche à la parole de personnes condamnées, voir par exemple SCALIA Damien ; RAUSCHENBACH Mina ; STAERKLE Christian, « Paroles d'accusés sur la légitimité de la justice pénale internationale », *Revue de science criminelle*, juillet/septembre 2012, 19 p. ; MARY Philippe, *Histoires, normes, pratiques*, Bruylant, 2015, 176 p. ; RAZAC Olivier ; FERRAND Jérôme ; GOURIOU Fabien, *Eprouver le sens de la peine. Les probationnaires face à l'éclectisme pénal*, GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2019, 192 p.

² Voir notamment à ce propos SCALIA Damien, *Génocidaire(s)*, Dalloz, 2022 (à paraître).